Berenberg European Micro Cap

Prospectus

y compris le règlement de gestion émis en décembre 2021



Fonds d'investissement du Grand-Duché de Luxembourg

Table des matières

| | onds Société de gestion | |
|-----------|---|----------|
| | lépositaire | |
| L'ag | ent de registre et de transfert / agent payeur | 11 |
| Rem a) | narques particulièresPolitique et seuils d'investissement | 12 12 |
| b) | Remarques concernant les techniques pour une gestion efficace du portefeuille | |
| c) | Remarques concernant les risques | |
| d) | Conflits d'intérêt potentiels | 22 |
| e) | Processus de gestion des risques | 22 |
| f) de | Remboursement des frais de gestion reçus à certains investisseurs et accords de pa | _ |
| g) | Émission, rachat et échange de parts | 24 |
| h) | Rapports annuels et semestriels | 26 |
| i) | Utilisation des revenus | 26 |
| j) | Imposition de l'actif du fonds et des revenus | 26 |
| k) | Protection des données | 27 |
| k) | Prévention contre le blanchiment d'argent | 27 |
| l) | Droit applicable et langue du contrat | 28 |
| m) | Informations de l'investisseur | 28 |
| | IEXE | |
| | d'ensemble du fondslement de gestion | |
| _ | ticle 1 - Le fonds | |
| Ar | ticle 2 - la Société de gestion | 37 |
| Ar | ticle 3 - Le dépositaire | 37 |
| | ticle 4 - Directives générales pour la politique d'investissement et les seuils nvestissement | 41 |
| Ar | ticle 5 - Calcul de la valeur d'inventaire par part | 50 |
| Ar | ticle 6 - Émission de parts | 52 |
| Ar | ticle 7 - Restrictions de l'émission de parts | 53 |
| Ar | ticle 8 - Rachat et échange de parts | 53 |
| Ar | ticle 9 - Suspension de l'émission, du rachat des parts et du calcul de la valeur d'invent | aire 54 |
| Ar | ticle 10 - Dépenses et coûts du fonds | 55 |
| Ar | ticle 11 - Révision | 56 |
| Ar | ticle 12 - Utilisation des revenus | 56 |

| Article 13 - Modifications du règlement de gestion | 57 |
|--|-------------|
| Article 14 - Publications | 57 |
| Article 15 - Durée du fonds et des catégories de parts, fusion, liquidation et/ou dissolut fermeture | |
| Article 16 - Prescription et délai de soumission | 59 |
| Article 17 - Droit applicable, lieu de juridiction et langue du contrat | 59 |
| Article 18 - Entrée en vigueur | 59 |
| ANNEXE – Informations supplémentaires pour les investisseurs en République fé d'Allemagne | 61 ngers |
| pour les investisseurs de la République fédérale d'Allemagne | |
| ANNEXE – Informations complémentaires pour les investisseurs en Suisse | |
| ANNEXE – Informations pour les investisseurs en Autriche | / చ |

Il est interdit de divulguer des informations autres que celles contenues dans le prospectus et dans les documents cités dans le prospectus et accessibles au public.

Tout achat de parts sur la base d'informations ou de déclarations n'étant pas contenues dans ce prospectus se fait exclusivement aux risques de l'acheteur. Par ailleurs le règlement de gestion imprimé ci-après fait partie intégrante du présent prospectus, y compris l'annexe du prospectus « Vue d'ensemble du fonds ».

Au siège de la Société de gestion, du dépositaire et de chaque agent payeur, les investisseurs ont gratuitement à leur disposition le présent prospectus et le règlement de gestion dans leur dernière version applicable, le dernier rapport annuel concerné et (si ce dernier remonte à plus de huit mois) également le dernier rapport semestriel ainsi que les informations clés pour l'investisseur. Le présent prospectus est uniquement valable en association avec le dernier rapport annuel correspondant et, si celui-ci remonte à plus de huit mois, le dernier rapport semestriel. La communication d'informations ou de déclarations qui seraient contraires au présent prospectus est interdite. En cas de modification des données détaillées dans le présent prospectus, les informations actualisées doivent être tirées du rapport annuel ou semestriel.

La distribution du présent prospectus et la commercialisation de parts peuvent être soumises à des restrictions dans certaines juridictions. Le présent prospectus ne constitue ni une offre de vente, ni une sollicitation à l'achat dans une juridiction où une telle offre ou sollicitation à l'achat ne sont autorisées, ou l'offre s'adresse à des personnes auxquelles une telle offre ou sollicitation ne peut être soumise en raison des dispositions légales applicables.

Ressortissants des États-Unis, loi sur la conformité fiscale des comptes étrangers (FATCA) et norme de déclaration commune (CRS)

Le fonds n'est pas enregistré selon les dispositions de la loi américaine sur les sociétés d'investissement (Investment Company Act) de 1940 telle que modifiée ni dans un quelconque autre cadre juridique national similaire ou analogue, à l'exception de ce qui est énoncé aux présentes. Les parts du fonds ne sont pas non plus enregistrées selon les dispositions de la loi américaine sur les valeurs mobilières (Securities Act) de 1933 telle que modifiée ni dans un quelconque autre cadre juridique national similaire ou analogue, à l'exception de ce qui est énoncé aux présentes. Les parts ne peuvent pas être proposées à la vente, vendues, transférées ou livrées aux États-Unis d'Amérique, dans leurs territoires ou possessions, ou à un ressortissant des États-Unis (au sens donné aux fins des lois fédérales américaines relatives aux valeurs mobilières, marchandises et impôts, dont le règlement S lié à la loi de 1933) (collectivement « ressortissants des États-Unis »), sauf dans le cadre d'opérations ne violant pas la législation applicable. Aucun document relatif au fonds ne peut être diffusé aux États-Unis d'Amérique.

Le Grand-Duché de Luxembourg a conclu le 28 mars 2014 un accord intergouvernemental (AIG) avec les États-Unis d'Amérique (ci-après « AIG Luxembourg-USA ») destiné à promouvoir la conformité fiscale dans les affaires internationales et concernant les dispositions américaines en matière d'information et déclaration connues comme loi sur la conformité fiscale des comptes étrangers (Foreign Account Tax Compliance Act, FATCA). Les dispositions de l'AIG Luxembourg-USA ont été mises en œuvre dans la loi luxembourgeoise du 24 juillet 2015 relative à la règlementation FATCA. Dans le cadre des dispositions FATCA, les établissements financiers luxembourgeois peuvent être tenus de communiquer périodiquement aux autorités compétentes des informations sur les comptes financiers détenus directement ou indirectement par des ressortissants des États-Unis.

Conformément aux dispositions FATCA actuellement en vigueur au Luxembourg, le fonds possède le statut de « restricted fund » en vertu de l'annexe II, section IV (E) (5) de l'AIG Luxembourg-USA et par conséquent est considéré comme « institution financière

luxembourgeoise non soumise à l'obligation déclarative » (Non-Reporting Luxembourg Financial Institution) et comme « institution financière étrangère réputée conforme à FATCA » (deemed-compliant Foreign Financial Institution). Il s'ensuit que les types d'investisseurs suivants ne sont pas admis et n'ont donc pas le droit d'investir dans le fonds :

- Les personnes américaines déterminées (Specified U.S. Persons) selon l'article 1, section 1 (ff) de l'AIG Luxembourg-USA;
- Les institutions financières non participantes (Nonparticipating Financial Institutions) selon l'article 1, section 1 (r) de l'AIG Luxembourg-USA;
- Les entités étrangères passives non financières auxquelles au moins un ressortissant des États-Unis participe de manière substantielle (passive NFFE with one or more substantial U.S. Owners) au sens des dispositions d'exécution pertinentes du ministère des finances des États-Unis d'Amérique.

La norme de déclaration commune (Common Reporting Standard, CRS) visée par la directive 2014/107/UE est mise en œuvre dans la loi luxembourgeoise du 18 décembre 2015 portant sur l'échange automatique d'informations sur les comptes financiers en matière fiscale (ci-après « loi CRS »). Conformément aux dispositions CRS actuellement en vigueur au Luxembourg, le fonds possède le statut d'institution financière et est tenu de recueillir des informations sur les comptes financiers des investisseurs et, le cas échéant, de les communiquer aux autorités compétentes.

Tout investisseur se déclare prêt à fournir à la Société de gestion du fonds des renseignements personnels aux fins de FATCA et CRS et, le cas échéant, d'autres documents utiles (formulaires fiscaux W8 p. ex.). En cas de modification des renseignements fournis, l'investisseur devra en aviser la Société de gestion du fonds dans les plus brefs délais (sous 30 jours) en lui faisant parvenir le formulaire correspondant actualisé.

Si le fonds, suite à un défaut de conformité à la règlementation FATCA ou à la norme CRS d'un investisseur, était contraint de payer un impôt à la source ou de produire un rapport ou venait à subir un autre préjudice, la Société de gestion du fonds se réserve le droit, sans préjudice des autres droits, de demander des dommages-intérêts à l'investisseur concerné.

En cas de question au sujet de FATCA ou CRS, il est conseillé aux investisseurs actuels et potentiels de consulter leur conseiller fiscal ou juridique.

Gestion et direction

Société de gestion et agent d'administration centrale :

Universal-Investment-Luxembourg S.A. 15, rue de Flaxweiler L-6776 Grevenmacher Grand-Duché de Luxembourg

Capitaux propres : 23 321 572,91 EUR

(État : 30 septembre 2020*)

Directoire:

Dr Sofia Harrschar Présidente du Directoire Universal-Investment-Luxembourg S.A. Grevenmacher

Ludmila Careri Membre du Directoire Universal-Investment-Luxembourg S.A. Grevenmacher

Martin Groos Membre du Directoire Universal-Investment-Luxembourg S.A. Grevenmacher

Matthias Müller Membre du Directoire Universal-Investment-Luxembourg S.A. Grevenmacher

tous basés au 15, rue de Flaxweiler, L-6776 Grevenmacher Grand-Duché de Luxembourg

Conseil de surveillance :

Michael Reinhard Président du Conseil de surveillance Universal-Investment-Gesellschaft mbH Francfort-sur-le-Main

Frank Eggloff Membre du Conseil de surveillance Universal-Investment-Gesellschaft mbH Francfort-sur-le-Main

Markus Neubauer Membre du Conseil de surveillance Universal-Investment-Gesellschaft mbH Francfort-sur-le-Main

Dépositaire :

State Street Bank International GmbH, succursale de Luxembourg 49, Avenue J.F. Kennedy L-1855 Luxembourg Grand-Duché de Luxembourg

Agent de transfert et de registre et agent payeur au Grand-Duché de Luxembourg :

State Street Bank International GmbH, succursale de Luxembourg49, Avenue J.F. Kennedy L-1855 Luxembourg

Gérant de portefeuille :

Joh. Berenberg, Gossler & Co. KG Neuer Jungfernstieg 20 D-20354 Hambourg

Réviseur d'entreprises :

KPMG Luxembourg, Société coopérative 39, Avenue John F. Kennedy L-1855 Luxembourg Grand-Duché de Luxembourg

qui est également réviseur d'entreprises pour Universal-Investment-Luxembourg S.A.

*Le dernier rapport annuel et semestriel contient des informations mises à jour sur le capital propre de la Société de gestion et du dépositaire ainsi que sur la composition des comités.

Le fonds

Le fonds **Berenberg European Micro Cap** (ci-après le « fonds ») est constitué sous la forme d'un fonds commun de placement (FCP) conformément à la Partie I de la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif (« Loi de 2010 ») ainsi que par rapport à la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM).

Le fonds est géré en son nom par Universal-Investment-Luxembourg S.A., une société anonyme en vertu des lois du Grand-Duché de Luxembourg, dont le siège est sis à Grevenmacher, (appelée ci-après « Société de gestion »), pour le compte commun des investisseurs.

Au moins deux catégories de parts sont prévues dans le fonds. Si des catégories de parts sont créées pour le fonds, cela est indiqué dans le tableau « Vue d'ensemble du fonds » avec les caractéristiques ou droits spécifiques. Des catégories de parts couvertes contre le risque de change peuvent être introduites ici. Les risques de change existant dans le fonds d'investissement devraient être couverts ici contre la devise de la catégorie de parts concernée.

Le fonds est créé pour une durée indéterminée. L'exercice commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de l'année concernée. Un exercice prolongé est introduit pour la période de 1^{er} septembre 2017 au 31 décembre 2018.

L'annexe du prospectus « Vue d'ensemble du fonds » en donne une description détaillée.

Suivant les dispositions du règlement de gestion imprimé ci-après, une commission de rachat peut être prélevée pour le rachat de parts. Le montant et les conditions correspondantes quant à la date de prélèvement d'une telle commission de rachat figurent dans l'annexe du prospectus « Vue d'ensemble du fonds » et dans le règlement de gestion.

Les dépenses et les coûts du fonds sont définis à l'article 10 du règlement de gestion ainsi que dans l'annexe du prospectus « Vue d'ensemble du fonds ».

Les frais de création du fonds peuvent être prélevés de son actif et amortis sur les cinq premiers exercices.

Les investisseurs participent à l'actif du fonds à hauteur de leurs parts. Toutes les parts émises ont les mêmes droits.

Dans le rapport annuel, les frais engagés pour la gestion du fonds au cours de la période de référence et imputés au fonds (sans frais de transaction) sont publiés et exprimés en pourcentage du volume moyen du fonds (« total expense ratio » – TER).

D'autre part, le taux de rotation du portefeuille (Portfolio Turn Over Ratio) (« TOR ») est calculé une fois par an d'après la formule suivante et publié dans le rapport annuel du fonds : TOR = [(Total1-Total2)/M] x 100, où :

Total1 = totalité des transactions pendant la période de référence = x + y x = valeur des actifs acquis pendant la période de référence

y = valeur des actifs vendus pendant la période de référence

Total2 = totalité des transactions de parts pendant la période de référence = s + t

s = valeur des souscriptions pendant la période de référence
 t = valeur des rachats pendant la période de référence
 M = actif net moyen du fonds pendant la période de référence.

L'indice de référence utilisé pour le fonds est le Performance 100 % MSCI Europe Micro Cap Daily Net TR EUR.

L'indice de référence par rapport à la performance est défini pour le fonds par la Société de gestion et peut être modifié le cas échéant. Le fonds ne vise néanmoins pas à reproduire l'indice de référence.

Dans la mesure où l'actif du fonds est investi dans des fonds cibles, il est possible qu'une double charge financière vienne impacter la performance du fonds d'autant que des dépenses et des coûts sont imputés aussi bien au fonds cible qu'au fonds en vertu de l'article 10 du règlement de gestion.

Les principes, objectifs et seuils d'investissement du fonds sont visés ci-après à la section « Remarques particulières » ainsi que dans l'annexe du prospectus « Vue d'ensemble du fonds » et plus précisément en association avec l'article 4 du règlement de gestion.

La version actuellement en vigueur du règlement de gestion a été déposée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg et a pris effet le 1^{er} juin 2020. Une mention du dépôt auprès du Registre de Commerce et des Sociétés a été publiée le 31 janvier 2022 dans le RESA, Recueil électronique des sociétés et associations (appelé ci-après « RESA »).

La Société de gestion

Universal-Investment Luxembourg S.A., une société anonyme en vertu des lois du Grand-Duché de Luxembourg a été constituée le 17 mars 2000 à Luxembourg pour une durée indéterminée. Son siège est situé au 15, rue de Flaxweiler, L-6776 Grevenmacher.

Les statuts de la Société de gestion ont été publiés dans le Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations (« Mémorial ») (remplacé par le Recueil électronique des sociétés et associations) le 3 juin 2000 et déposés au Registre de Commerce et des Sociétés du Luxembourg (R.C.S. Luxembourg). Les statuts de la société de gestion ont été modifiés en dernier lieu par décision de l'assemblée générale d'Universal-Investment-Luxembourg S.A. du 5 décembre 2019. La modification des statuts a été publiée par le RESA le 29 janvier 2020 et déposée au Registre de Commerce et des Sociétés du Luxembourg.

Le Conseil de surveillance de la société de gestion est composé de trois membres. La Société de gestion dispose également d'un Directoire composé de quatre membres nommés par le Conseil de surveillance et chargés de la gestion courante des affaires conformément aux dispositions de la loi luxembourgeoise du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (la « Loi de 2013 ») et dans le cadre des pouvoirs statutaires, ceux-ci représentant la Société de gestion vis-à-vis des tiers (le « Directoire »). Le Directoire s'assure que la Société de gestion et les prestataires de services respectifs accomplissent leurs missions conformément aux lois et directives applicables ainsi que selon le présent prospectus. Le Directoire rend compte au Conseil de surveillance régulièrement ou, si nécessaire, à l'occasion d'un évènement précis. Le Conseil de surveillance exerce un contrôle permanent sur l'administration de la société de gestion par l'intermédiaire du Directoire, sans être habilité à en assurer lui-même la gestion courante, et ne représente pas non plus la société de gestion vis-à-vis des tiers.

La Société de gestion a pour objectif le lancement et/ou la gestion d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (« OPCVM ») et/ou d'organismes de placement collectif (« OPC ») au sens des législations du 17 décembre 2010 et du 13 février 2007, dans leur version applicable, ainsi que l'exécution de toutes les activités, qui sont liées au lancement et à la gestion de ces OPCVM et/ou OPC.

En outre, la Société de gestion a pour objectif le lancement et/ou la gestion de fonds d'investissements alternatifs luxembourgeois et/ou étrangers autorisés (« FIA ») conformément à la directive 2011/61/UE du Parlement européen et de la directive du Conseil du 8 juin 2011 pour les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (« directive AIFM »). La gestion de FIA comprend au moins les fonctions de gestion des investissements de FIA visées à l'annexe I, point 1 a) et/ou b), de la directive AIFM ainsi que dans la mesure du possible les autres tâches qui figurent à l'annexe I, point 2, de la directive AIFM.

La Société de gestion peut par ailleurs prendre en charge l'administration des sociétés conformément à la loi du 15 juin 2004 (loi SICAR) et des sociétés de participation financière qui se qualifient comme des participations à 100 % des OPC et FIA gérés conformément aux paragraphes 1 et 2.

La Société de gestion peut conclure toute autre transaction et prendre toute autre mesure, pour la promotion de ses intérêts ou bien servant ou étant nécessaire à son objet social, dès lors qu'elles sont conformes au chapitre 15 de la loi du 17 décembre 2010, à la loi du 13 février 2007, et/ou à la loi du 12 juillet 2013.

En outre, la Société de gestion peut accomplir des activités administratives pour une société de titrisation au sens de la loi du 22 mars 2004.

Les noms et les documents de vente de tous les fonds gérés par la Société de gestion sont disponibles au siège social de la Société de gestion.

Les capitaux alloués au fonds sont utilisés conformément à la politique d'investissement définie dans le règlement de gestion ainsi que dans le prospectus pour l'achat de valeurs mobilières et autres actifs autorisés par la loi.

Par ailleurs, la Société de gestion peut être conseillée par un ou plusieurs conseillers en placement aux frais du fonds.

Pour gérer le fonds, la Société de gestion peut mandater une ou plusieurs sociétés de gestion de fonds professionnelles externes afin de réaliser les objectifs de placement aux frais du fonds. Ladite Société de gestion prendra à cet effet les décisions de placement requises dans le cadre de la politique et des seuils d'investissement définis pour le fonds, le contrôle et la responsabilité incombant néanmoins toujours à la Société de gestion. Les sociétés de gestion de fonds mandatées pour le fonds (« gérants de portefeuille ») et/ou les conseillers en placement sont indiqués dans l'annexe du prospectus « Vue d'ensemble du fonds ».

Ces sociétés de gestion de fonds (« gérants de portefeuille ») apportent leurs vastes connaissances des marchés de placement pertinents pour le fonds et prennent les décisions de placement requises pour la mise en œuvre correcte de la politique d'investissement.

La fonction de l'agent de registre et de transfert a été sous-traitée à State Street Bank International GmbH, succursale de Luxembourg.

La Société de gestion est soumise aux normes prudentielles applicables aux sociétés de gestion visées au chapitre 15 de la loi de 2010 en ce qui concerne l'organisation de son système de

rémunération. La société de gestion en a réglementé l'organisation détaillée dans une politique de rémunération. Celle-ci est compatible et même favorable à la procédure de gestion des risques établie par la société de gestion ; elle n'incite pas à prendre des risques en inadéquation avec les profils de risque et le règlement de gestion ou les statuts des fonds qu'elle gère et n'empêche pas non plus la société de gestion d'agir au mieux des intérêts du fonds conformément à ses devoirs. La politique de rémunération est cohérente avec la stratégie commerciale, les objectifs, valeurs et intérêts de la société de gestion et des OPCVM qu'elle gère et des investisseurs desdits OPCVM et comprend des mesures pour prévenir les conflits d'intérêts.

Le système de rémunération de la société de gestion sera examiné au moins une fois par an par la commission de rémunération du Groupe Universal-Investment pour en contrôler l'adéquation et vérifier qu'il respecte l'ensemble des prescriptions légales. Il comprend des éléments fixes et variables. Le versement de la part de rémunération conditionnée à l'évaluation des performances s'inscrit dans un cadre pluriannuel afin de garantir que le paiement de la commission reflète les performances à plus long terme des fonds d'investissement gérés et les risques qui leur sont associés. Des fourchettes sont définies pour la rémunération totale pour qu'il n'y ait pas de dépendance significative à la rémunération variable et que le rapport entre rémunération variable et fixe soit raisonnable. Outre les éléments de rémunération susmentionnés, les collaborateurs de la Société de gestion peuvent percevoir des prestations volontaires en nature de la part de l'employeur, des avantages en nature et des prestations de prévoyance.

De plus amples informations concernant la politique de rémunération actuelle de la Société de gestion sont publiées sur le site internet de la société, à l'adresse www.universal-investment.com/de/Verguetungssystem-Luxemburg. Celles-ci comprennent une description des méthodes de calcul des rémunérations et des avantages perçus par les groupes de collaborateurs, ainsi que les données des personnes compétentes pour la répartition, y compris la composition de la commission de rémunération. Les informations sur la société de gestion peuvent être fournies gratuitement en format papier sur demande.

Le dépositaire

Les actifs du fonds sont sous la garde du dépositaire.

La fonction et la responsabilité du dépositaire sont régies par la Loi de 2010, le contrat de dépositaire conclu entre la Société de gestion et le dépositaire et les droits et obligations définis à l'article 3 du règlement de gestion.

La Société de gestion a mandaté comme dépositaire pour le fonds la State Street Bank International GmbH, succursale de Luxembourg, dont le siège est sis au 49, Avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg.

L'agent de registre et de transfert / agent payeur

L'agent de registre et de transfert ainsi que l'agent payeur du fonds est la State Street Bank International GmbH, succursale de Luxembourg, dont le siège est sis au 49, Avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg. Les tâches de l'agent de registre et de transfert consistent dans l'exécution des demandes et ordres de souscription, de conversion, de rachat et de transfert de parts.

Remarques particulières

a) Politique et seuils d'investissement

La politique et les seuils d'investissement du fonds sont visés dans le règlement de gestion imprimé ci-après en association avec l'annexe du prospectus « Vue d'ensemble du fonds ». Les objectifs de la politique d'investissement sont suivis en respectant le principe de la répartition des risques. Il faut notamment renvoyer à l'article 4 « Dispositions générales pour la politique et les seuils d'investissement » du règlement de gestion décrivant notamment les autres actifs autorisés par la loi ainsi que des formes de placement comportant des risques plus élevés. Dans le cas de ces dernières, il s'agit notamment d'opérations à terme sur instruments financiers et options. De manière générale, il faut souligner que la performance des parts du fonds est essentiellement déterminée par les produits et les fluctuations de cours des actifs détenus par le fonds chaque jour d'ouverture de la bourse. Pour atteindre les objectifs de placement, il est également prévu d'utiliser des instruments financiers dérivés (« Dérivés »). Lors de l'emploi de dérivés, le fonds ne s'écarte pas des objectifs de placement indiqués dans le prospectus et le règlement de gestion. De manière générale, il faut souligner que la performance des parts du fonds est essentiellement déterminée par les produits et les fluctuations de cours des actifs détenus par le fonds chaque jour d'ouverture de la bourse.

En respectant le principe de la répartition des risques, la Société de gestion est autorisée à investir jusqu'à 100 % dans des valeurs mobilières de différentes émissions qui sont octroyées ou garanties par un État membre de l'UE ou ses collectivités, par un État membre de l'OCDE en dehors de l'UE ou par des organismes internationaux de droit public auxquels appartiennent un ou plusieurs États membres de l'UE. Ces valeurs mobilières doivent être émises dans le cadre d'au moins six émissions différentes, sachant que les valeurs mobilières d'une même émission ne doivent pas dépasser 30 % de l'actif net du fonds.

b) Remarques concernant les techniques pour une gestion efficace du portefeuille

Selon la circulaire CSSF modifiée 08/356, la circulaire CSSF 13/559, complétée par la circulaire CSSF 14/592 et les lignes directrices de l'AEMF ESMA/2014/937 (les « lignes directrices AEMF »), des techniques pour une gestion efficace du portefeuille peuvent être utilisées pour le fonds. Parmi celles-ci, le fonds n'utilise actuellement que des opérations sur instruments dérivés, qui peuvent être conclues sous n'importe quelle forme. Les opérations de financement sur titres ne sont pas utilisées actuellement.

Tous les bénéfices résultant des techniques pour une gestion de portefeuille efficace, déduction faite des frais opérationnels directs et indirects, sont versés au fonds et font partie de sa valeur nette d'inventaire.

Le rapport annuel du fonds contiendra des informations relatives aux bénéfices résultant de techniques de gestion de portefeuille efficaces pour toute la période de référence considérée du fonds ainsi que des informations sur les frais opérationnels directs (comme les frais de transaction pour des valeurs mobilières, etc.) et indirects (comme des frais généraux d'assistance juridique) et sur les frais du fonds dans la mesure où ils sont liés à la gestion du fonds concerné ou de la catégorie de parts le cas échéant.

Dans le rapport annuel du fonds, les informations sur l'identité de sociétés liées à Universal-Investment-Luxembourg S.A. ou au dépositaire du fonds sont communiquées dans la mesure où elles contiennent des coûts et des frais opérationnels directs et indirects. Tous les revenus résultant de l'utilisation de techniques et d'instruments pour une gestion efficace du portefeuille, déduction faite des frais opérationnels directs et indirects, sont alloués au fonds afin d'être réinvestis conformément à la politique d'investissement du fonds. Les contreparties des contrats pour l'utilisation de techniques et d'instruments pour une gestion efficace du portefeuille sont sélectionnées suivant les principes pour l'exécution de contrats dans des instruments financiers de la Société de gestion (la « Best Execution Policy »). Ces contreparties seront essentiellement les bénéficiaires des coûts et frais directs et indirects engagés dans ce rapport. Les coûts et frais à payer à la contrepartie ou toute tierce partie sont négociés aux conditions du marché.

Dans le cas des contreparties, il ne s'agit généralement pas de sociétés affiliées de la Société de gestion.

En aucun cas, l'emploi de dérivés ne doit pousser le fonds à s'écarter de sa politique d'investissement telle que décrite dans le prospectus ni l'exposer à des risques supplémentaires accrus n'étant pas représentés dans ce prospectus.

Conformément aux dispositions des lois et ordonnances applicables, y compris la circulaire CSSF 08/356, modifiée par la circulaire CSSF 11/512, la circulaire CSSF 13/559, complétée par la circulaire CSSF 14/592 et les lignes directrices de l'AEMF, le fonds peut réinvestir des liquidités obtenues en guise de garantie dans le cadre de l'utilisation de techniques et d'instruments afin de gérer efficacement le portefeuille.

c) Remarques concernant les risques

La politique d'investissement du fonds implique éventuellement les risques détaillés ci-après.

c) 1) Risques pour des parts de fonds

L'investissement dans des parts de fonds est une forme d'investissement qui se caractérise par le principe de répartition des risques. Il ne peut néanmoins pas être exclu qu'il y ait des risques liés à un investissement dans des parts de fonds résultant notamment de la politique d'investissement du fonds, des valeurs de placement contenues dans le fonds et de l'activité de la part. Les parts de fonds sont comparables aux valeurs mobilières du point de vue des opportunités et des risques qu'ils représentent et plus précisément également en association avec des instruments et des techniques.

Pour des parts libellées en devise étrangère, la fluctuation des cours représente des opportunités et des risques. Ces parts sont soumises à un risque de transfert ce qu'il convient également de prendre en compte. Lors de la vente de ses parts, l'acquéreur de parts ne commence à gagner de l'argent que lorsque leur plus-value dépasse les frais de souscription payés pour l'achat, commission de rachat comprise. Dans le cas d'une durée d'investissement courte, les frais de souscription peuvent réduire la performance pour l'investisseur, voire même entraîner des pertes.

La détention d'actifs, notamment à l'étranger, peut représenter un risque de perte pouvant résulter d'une insolvabilité, d'une violation du devoir de diligence ou d'un comportement abusif du dépositaire ou d'un sous-dépositaire (**risques de conservation**).

Le fonds peut être victime d'abus de confiance ou d'autres agissements criminels. Le fonds peut subir des pertes dues à des malentendus ou des erreurs commises par les employés de la Société de gestion ou des tiers externes ou être victime d'événements extérieurs tels que des catastrophes naturelles (**risques opérationnels**).

c) 2) Risques dans les valeurs de placement du fonds

Risques généraux des titres

Lors de la sélection des valeurs de placement, la performance attendue des actifs est au premier plan. Il faut noter ici que si elles présentent des opportunités d'appréciations et de bénéfices, les valeurs mobilières intègrent également des risques, car les cours peuvent chuter sous le cours d'achat.

Risques pour des actions

Les actions et les valeurs mobilières fonctionnant comme des actions (p. ex. certificats d'indice) subissent par expérience de fortes fluctuations de cours. C'est la raison pour laquelle elles offrent des opportunités d'appréciations notoires, mais peuvent également représenter des risques tout aussi importants. Les cours des actions sont principalement influencés par l'évolution des bénéfices des entreprises individuelles et des secteurs, ainsi que par les évolutions macroéconomiques et les perspectives politiques qui déterminent les attentes des marchés de valeurs mobilières et par conséquent la formation des cours.

Risques pour des titres à revenu fixe et à taux variables comme les obligations à coupon zéro

Les variations de cours des titres rémunérés sont notamment influencées par l'évolution des taux d'intérêt sur les marchés financiers, eux-mêmes influencés par des facteurs macro-économiques. En cas de hausse des taux d'intérêt des marchés de capitaux, les cours des titres rémunérés peuvent chuter ou au contraire monter en cas de baisse des taux. Les variations de cours dépendent également de la durée et/ou de la durée résiduelle des titres rémunérés. En règle générale, des titres rémunérés de plus courte durée représentent moins de risques de change que des titres rémunérés d'une durée plus longue. Néanmoins, les rendements sont généralement plus faibles et les frais de réinvestissement plus élevés car les portefeuilles de titres arrivent plus fréquemment à échéance.

Les titres à taux variable sont moins exposés au risque de fluctuation des taux d'intérêt que les titres à revenu fixe.

Il est possible d'influencer le risque de variation des taux d'intérêt en agissant sur la duration. La duration est la durée pondérée de fixation du taux de rémunération du capital utilisé. Plus la duration d'une valeur mobilière est élevée, plus cette dernière réagit fortement aux variations des taux d'intérêt.

En raison de leur durée comparativement plus longue et de l'absence de versements d'intérêts continus, les valeurs mobilières, sans versements d'intérêts réguliers ni zéro-coupons, réagissent plus fortement aux variations des taux d'intérêt que les titres à revenu fixe. En période de hausse des taux d'intérêt des marchés de capitaux, il est possible que ce type de titres de créance soit plus difficile à échanger.

Risque juridique et fiscal

Le traitement juridique et fiscal de fonds peut changer de manière imprévisible et non contrôlable. Selon la loi allemande relative à l'impôt sur les investissements, qui s'applique jusqu'à fin 2017, les impôts ne sont pas prélevés au niveau du fonds, mais seulement au niveau de l'investisseur. Cette situation juridique change avec l'entrée en vigueur de la réforme de l'impôt sur les investissements au 1^{er} janvier 2018.

À partir de 2018, certains revenus allemands (notamment dividendes, loyers et plus-values sur la vente de biens immobiliers) seront en principe imposés au niveau du fonds. Ce n'est que dans la mesure où certains investisseurs bénéficiant d'avantages fiscaux détiennent les parts du fonds ou que les parts sont détenues dans le cadre de régimes d'assurance vieillesse ou de retraite de base (Riester/Rürup) que des exceptions à cette imposition au niveau du fonds sont prévues.

En outre, à partir de 2018, il ne sera plus possible de déduire la retenue à la source sur les revenus générés par le fonds au niveau de l'investisseur.

En compensation de la charge fiscale initiale, les investisseurs peuvent bénéficier, sous certaines conditions, d'une partie forfaitaire des revenus générés par le fonds en franchise d'impôt (appelée exonération partielle). Toutefois, le caractère forfaitaire de l'exemption partielle ne garantit pas une compensation complète dans tous les cas.

Si le taux d'exemption partielle applicable change ou si les conditions de l'exemption partielle sont supprimées, la part investie est réputée vendue. En outre, une évaluation différente par les autorités fiscales des conditions d'une exemption partielle peut donner lieu au refus de principe d'une exemption partielle.

ATAD

L'Union européenne a adopté la directive 2016/1164 visant à lutter contre les pratiques d'évasion fiscale (« ATAD 1 »). La directive met en œuvre les recommandations d'action du projet BEPS de l'OCDE. Il s'agit notamment de règles relatives au traitement fiscal des dispositifs hybrides, de restrictions à la déduction des intérêts, de règles relatives à l'imposition des plus-values ainsi que d'une réglementation générale sur les abus fiscaux. Le Luxembourg a transposé ATAD 1 dans son droit national et applique ces dispositions depuis le 1er janvier 2019. La directive ATAD 1 a été complétée par la directive modificative du 29 mai 2017 (« ATAD 2 ») en ce qui concerne les dispositifs hybrides avec des pays tiers. Alors que la directive ATAD 1 prévoyait des règles pour certaines incohérences dans le traitement des dispositifs hybrides entre les États membres, la directive ATAD 2 étend le champ d'application de la directive à diverses autres incohérences entre les États membres et aux incohérences entre les États membres et les pays tiers. Les dispositions de la directive ATAD 2 ont également été transposées en droit national au Luxembourg et sont entrées en vigueur le 1er janvier 2020. Les règles relatives aux incohérences dans le traitement des dispositifs hybrides inversés constituent une exception à cette règle, les États membres ne devant les appliquer dans leur droit national qu'à partir du 1er janvier 2022. Les effets du plan d'action BEPS, des directives ATAD 1 et ATAD 2 peuvent entraîner des charges fiscales supplémentaires au niveau du fonds, des fonds cibles, des véhicules d'investissement alternatifs, des sociétés holding ou des sociétés de portefeuille, qui peuvent réduire la valeur de l'investissement du fonds, sans que la Société de gestion ne puisse légalement exercer une influence à cet égard. La Société de gestion peut, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, décider de faire supporter à un investisseur la charge fiscale supplémentaire résultant de son statut fiscal.

DAC6

En 2017, la Commission européenne a proposé de nouvelles obligations de transparence pour les intermédiaires tels que les conseillers fiscaux, les auditeurs, les banques et les avocats qui conçoivent et commercialisent des montages fiscaux pour leurs clients. Le 13 mars 2018, les États membres de l'UE ont conclu un accord politique sur de nouvelles règles de transparence pour ce type d'intermédiaires. En conséquence, la directive européenne relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal (2011/16/UE) a été modifiée par la directive européenne 2018/822. Ainsi, les utilisateurs et les intermédiaires devront déclarer les informations relatives aux montages fiscaux transfrontaliers à leur autorité fiscale compétente dans le cadre de nouvelles obligations de déclaration (« DAC6 »). Ces informations font l'objet d'un échange automatique d'informations entre les États membres de l'UE. Ces règles obligent les intermédiaires concernés et, à titre subsidiaire, les utilisateurs, à communiquer les détails de toute configuration effectuée après le 25 juin 2018.

Il est possible que les nouvelles obligations d'information aient un impact sur la transparence, la divulgation et/ou les rapports concernant le fonds et ses investissements, ainsi que sur la participation des investisseurs dans le fonds.

Risques pour des bons de jouissance

Les bons de jouissance fonctionnent comme des obligations ou comme des actions suivant leurs conditions d'émission. Les risques des bons de jouissance sont comparables à ceux des obligations ou des actions.

Risque de solvabilité

Une sélection rigoureuse des valeurs mobilières à acheter n'exclut pas le risque de solvabilité, c'est-à-dire le risque de perte dû à l'incapacité de paiement des émetteurs (risque de l'émetteur).

Risque de crédit

Le fonds peut placer une partie de ses actifs dans des obligations d'État et d'entreprises. Les émetteurs de ces obligations peuvent notamment être insolvables ce qui peut entraîner la perte complète ou partielle de la valeur des obligations.

Risque lié aux matières premières

Les matières premières se définissent comme des biens physiques négociés ou pouvant l'être sur un marché secondaire, p. ex. les métaux industriels et le pétrole.

Le risque de prix est souvent plus complexe et plus volatil pour des matières premières que pour les devises et les taux d'intérêt par exemple. Par ailleurs, les marchés peuvent être moins liquides pour des matières premières de sorte que des modifications de l'offre et de la demande peuvent avoir des répercussions sur les prix et la volatilité. Ces propriétés du marché peuvent compliquer la transparence des prix et la couverture efficace contre le risque des matières premières. Aucun instrument ayant pour conséquence une livraison physique des matières premières n'est employé dans le fonds.

Risque lié à la branche

Le risque lié à la branche dépend de l'évolution des bénéfices de la société dans une branche unique ou dans des branches apparentées. Il comprend des facteurs de risque de l'environnement de l'entreprise sur lesquels une entreprise n'a qu'une influence réduite, voire aucune.

Risque de contrepartie

Pour des sociétés n'étant pas négociées en bourse, il y a un risque de contrepartie du fait que le cocontractant ne pourrait pas s'acquitter de ses obligations de paiement ou ne pourrait le faire que partiellement ou en accusant un certain retard. Le cocontractant est un établissement financier de premier ordre spécialisé dans ce type de transactions.

Risque de concentration

Un risque peut être généré par une concentration des investissements dans des marchés ou des valeurs de placement donnés. Le fonds dépend alors très fortement du développement de ces valeurs de placement ou de ces marchés. Si le fonds se concentre sur quelques pays ou régions donnés pour son placement, il réduit de fait la répartition des risques. Il dépend par conséquent de l'évolution des pays et régions individuels ou interdépendants et/ou des entreprises y ayant leur siège et/ou leurs activités. En cas d'instabilité économique ou politique dans des pays où le fonds est investi, il est possible que ce dernier ne récupère que partiellement, voire pas du tout, les sommes qui lui sont dues malgré la solvabilité de l'émetteur du titre concerné ou d'autres actifs. Des restrictions de change ou au transfert de capitaux par exemple ou d'autres modifications juridiques peuvent être déterminantes ici.

Risque de pays

Si le fonds se concentre sur des pays donnés pour son placement, il réduit de fait la répartition des risques. Il dépend par conséquent de l'évolution des pays individuels ou voisins et/ou des entreprises y ayant leur siège ou leurs activités. Compte tenu de la croissance économique élevée de ces marchés émergents, les investissements dans les titres de ces pays offrent

l'opportunité de gains supérieurs à la moyenne. Néanmoins, des pertes plus importantes pourraient également se produire en raison de la volatilité plus élevée des cours boursiers et des taux de change et d'autres risques de défaillance.

Risque de liquidité

La liquidité d'un produit de marché financier désigne la facilité et la rapidité à laquelle il peut être revendu à un prix juste. Il est ainsi par exemple plus compliqué de vendre un titre avec une profondeur du marché plus faible et un volume d'émission moins important qu'une action d'une entreprise cotée au DAX.

Risques pour des certificats

Les certificats permettent à l'investisseur de réclamer le paiement du montant d'un encaissement calculé suivant une formule définie dans les conditions du certificat correspondant et dépendant du taux de change de la valeur sous-jacente à la base du certificat.

S'il y a différents types de certificat, l'effet de levier garantit des rapports disproportionnés risque/revenu. L'effet de levier est un effet démultiplicateur. Il est généré du fait que, dans le cas d'instruments financiers, seule une fraction du capital investi est versée alors que l'investisseur participe pleinement aux variations de cours de la valeur sous-jacente. Une évolution donnée du cours se multiplie ainsi par rapport au capital investi et peut conduire à des gains disproportionnés, mais aussi à des pertes.

Risques liés à des contrats financiers à terme

Des contrats financiers à terme (dérivés) peuvent être conclus sous forme de contrats négociés en bourse ou de contrats de gré à gré. Des contrats négociés en bourse présentent en règle générale une standardisation élevée, une liquidité élevée et un risque de défaillance plus faible de la contrepartie. Dans le cas de contrats de gré à gré (opérations de gré à gré), ces propriétés ne sont pas toujours si élevées (par rapport notamment au risque de contrepartie et au risque de liquidité).

Des contrats financiers à terme se divisent en contrats avec un profil de risque symétrique, p. ex. contrats à termes (futures et forwards), opérations de change à terme, swaps, etc., et en contrats avec un profil de risque asymétrique, p. ex. options, bons de souscription et dérivés reposant sur des droits d'option comme des contrats à taux d'intérêt plafond (« caps ») ou plancher (« floors »), etc.

Des contrats financiers à terme sont liés à des opportunités tout aussi considérables que leurs risques, parce qu'une fraction du montant du contrat correspondant (marge) doit être versée immédiatement. Si les attentes de la Société de gestion ne sont pas satisfaites, le fonds doit prendre en charge la différence entre le taux de change calculé à la clôture et le cours du marché au plus tard à échéance du contrat. Le montant du risque de perte n'est donc pas connu à l'avance et peut également découler de sûretés éventuelles contractées.

Les droits acquis à terme découlant d'opérations à terme sur instruments financiers peuvent également arriver à échéance avec une valeur nulle ou subir une moins-value.

Les opérations servant à éliminer ou à limiter les risques découlant des opérations à terme conclues sur instruments financiers peuvent en outre s'avérer le cas échéant impossibles à réaliser, ou seulement à perte.

Le risque de perte augmente si un crédit est envisagé pour répondre aux obligations des opérations à terme sur instruments financiers. Il augmente également si l'obligation des opérations à terme sur instruments financiers ou sa contrepartie est libellée en devises étrangères ou unités de compte. De plus, les opérations boursières à terme comprennent un risque de marché lié à la modification des taux de change, des taux d'intérêt et/ou de la valeur sous-jacente correspondante, comme des fluctuations du cours des actions.

Les opérations à terme sur instruments financiers peuvent être utilisées à des fins d'investissement, mais aussi de couverture. Les opérations de couverture servent à réduire les risques de change. Ces opérations de couverture ne couvrant que partiellement l'actif du fonds ou de manière limitée les pertes de change, il n'est pas exclu que des fluctuations des cours puissent exercer une influence négative sur l'évolution de l'actif du fonds.

Risques de change

Dans le cas de placements dans une devise étrangère et pour des opérations en devise étrangère, il y a des opportunités et des risques de variation des taux de change. Il faut également tenir compte du fait que ces placements en devises étrangères sont soumis à ce qu'on appelle un risque de transfert.

Remarque concernant l'emprunt du fonds

Les intérêts à échoir pour l'emprunt réduisent la performance du fonds. Inversement, les opportunités offertes par l'emprunt peuvent aussi permettre d'augmenter les revenus du fonds.

Risque d'inflation

Le risque d'inflation désigne le danger de subir des pertes financières dues à une dévaluation. L'inflation peut avoir pour conséquence la réduction des revenus du fonds ainsi que de la valeur du placement à proprement parler en termes de force de vente. Différentes devises sont exposées au risque d'inflation à différents degrés.

Risques liés aux obligations CoCo (Contingent Convertibles)

Contrairement aux Convertible Bonds (obligations convertibles) et aux Bonds-Cum-Warrants (emprunts à option), une conversion en actions ou un amortissement du capital partiel ou total est généralement obligatoire en cas d'obligations CoCo (Contingent Convertible Bonds) si l'émetteur chute sous le ratio de fonds propre. Les obligations CoCo (Contingent Convertibles) sont le plus souvent émises par des intermédiaires financiers auxquels sont associés le cas échéant des risques spécifiques. Les investissements en obligations CoCo (Contingent Convertibles) peuvent notamment présenter les risques suivants :

Risque de prolongement de la durée

Certaines obligations CoCo (Contingent Convertibles) sont émises en tant qu'instruments à durée illimitée ne pouvant être résiliés qu'avec l'accord des autorités compétentes aux niveaux prédéfinis.

Risque d'inversion de la structure du capital

Contrairement à la hiérarchie classique des capitaux, les investisseurs en CoCos peuvent supporter une perte de capital alors que ne le pourraient pas les autres investisseurs.

Risque de conversion

Pour le gérant de portefeuille et/ou le cogérant de portefeuille du fonds concerné, il peut être compliqué d'évaluer le comportement des titres en cas de conversion. Lors de la conversion en capital propre, le gérant de portefeuille et/ou le cogérant de portefeuille peut être obligé de vendre ces nouvelles parts de capitaux propres, car aucun capital propre n'est autorisé dans le portefeuille conformément à la stratégie de placement du fonds concerné. Cette vente contrainte peut entraîner des problèmes de liquidités pour ces parts.

Suppression de versement des coupons

Pour certaines obligations CoCo, l'émetteur peut à tout moment supprimer des versements de coupon aussi longtemps qu'il le souhaite.

Risque de concentration sectorielle

Les investissements en obligations CoCo peuvent entraîner un risque de concentration sectorielle plus élevé, car ce type de titres est émis par un nombre limité de banques.

Risques de valeur seuil

Les valeurs seuils sont employées de différentes manières ; elles déterminent le niveau du risque de conversion en fonction de l'écart entre le capital propre et la valeur seuil. Le gérant de portefeuille du fonds concerné pourrait avoir du mal à prévoir l'événement déclencheur impliquant la conversion des dettes en capital.

Risques inconnus

La structure de l'instrument est innovante et pas encore testée.

Risques d'évaluation et d'amortissement

La valeur des obligations CoCo doit être réduite au maximum en raison d'un risque accru de surévaluation d'une catégorie d'actif de ce type sur les marchés réglementés concernés. C'est la raison pour laquelle un fonds pourrait perdre l'intégralité du placement ou être contraint à accepter des instruments de trésorerie ou des valeurs mobilières dont la valeur est inférieure au placement initial.

Risque de rendement/d'évaluation

Les rendements souvent attrayants des obligations CoCo attirent les investisseurs, mais ils peuvent cependant être également considérés comme une prime à la complexité.

Risques liés aux Real Estate Investment Trusts (REITs)

Le fonds investit dans des actions de REIT (Real Estate Investment Trusts) ou de sociétés pouvant être qualifiées de telles, négociées sur un marché réglementé, ainsi que dans des actions d'autres sociétés immobilières cotées en bourse.

Les investissements dans des REIT, dans des titres comparables à des REIT ou dans des actions immobilières cotées en bourse peuvent s'accompagner de fluctuations de valeur très importantes. Les REIT, les sociétés pouvant être qualifiées de REIT et les autres sociétés immobilières cotées en bourse sont des ensembles d'actifs négociés publiquement, organisés selon le droit étranger notamment sous la forme juridique d'un trust, d'une société de capitaux ou organisés de manière comparable à ce qui est décrit dans la politique d'investissement du présent prospectus, dans lesquels les fonds d'investissement sont mis en commun et investis principalement dans l'immobilier commercial.

Ces sociétés peuvent investir dans un large éventail de biens immobiliers ou se spécialiser dans un type particulier de biens, tels que des bureaux, des locaux commerciaux, des centres commerciaux, des hôtels, des logements, des bâtiments publics, etc. Lors de l'acquisition de REIT, de sociétés assimilables à des REIT et d'actions de sociétés d'investissement immobilier, il

convient de tenir compte des risques liés à la forme de la société, des risques liés à la défaillance éventuelle d'associés et des risques liés à la modification du cadre fiscal et du droit des sociétés. Cela vaut en particulier lorsque les émetteurs des titres dans lesquels l'investissement est effectué ont leur siège social à l'étranger. En outre, il faut également tenir compte du fait qu'en cas d'acquisition d'actions de sociétés immobilières, celles-ci peuvent être soumises à des obligations et être exposées à des risques difficilement identifiables.

Enfin, bien que les titres soient cotés en bourse, il se peut que la liquidité de la bourse concernée soit insuffisante au moment où l'on envisage de les céder. La valeur des biens immobiliers peut fluctuer en raison, par exemple, des conditions économiques générales ou locales, d'une activité de construction excessive et d'une concurrence accrue, de l'augmentation des taxes foncières et des charges d'exploitation, de changements dans les réglementations en matière de construction, de pertes dues à des dommages matériels ou à des expropriations, de restrictions des loyers imposées par les autorités, de changements dans la valeur d'un quartier résidentiel, de changements dans la perception de l'attractivité des biens immobiliers aux yeux des locataires et de l'augmentation des taux d'intérêt. Outre les variations de la valeur des biens immobiliers sous-jacents, la valeur des fonds de placement immobiliers et d'autres sociétés peut également être affectée par le non-respect des obligations de paiement des emprunteurs, ou des locataires.

Respect des dispositions légales en matière de protection des données

Le règlement général sur la protection des données (RGPD) est entré en vigueur le 25 mai 2018 et remplace les lois sur la protection des données précédemment applicables dans l'Union européenne. L'objectif du RGPD est d'uniformiser les lois nationales sur la protection des données dans l'ensemble de l'Union européenne et parallèlement de moderniser la législation afin de s'adapter aux nouvelles évolutions technologiques. Le RGPD s'applique automatiquement aux entreprises qui traitent des données à caractère personnel (responsable du traitement ou sous-traitant) dans tous les États membres de l'Union européenne sans qu'une transposition en droit national ne soit nécessaire. Le RGPD a en particulier une portée extraterritoriale plus étendue et aura un impact significatif sur le responsable du traitement et le sous-traitant basés dans l'Union européenne qui proposent des biens ou des services aux personnes concernées dans l'Union européenne ou qui surveillent le comportement des personnes concernées au sein de l'Union européenne. Le nouveau règlement impose aux responsables du traitement et aux sous-traitants l'application de procédures opérationnelles plus strictes et les sanctionne sévèrement en cas de non-respect du RGPD, par des amendes pouvant aller jusqu'à 4 % du chiffre d'affaires annuel ou 20 millions d'euros (selon le montant le plus élevé), selon le type et la gravité de l'infraction.

La législation sur la protection de la vie privée devrait évoluer. Le règlement actuel sur la vie privée et les communications électroniques (« directive vie privée et communications électroniques ») est abrogé par le règlement de la Commission européenne sur le respect de la vie privée et la protection des données à caractère personnel dans les communications électroniques (« directive ePrivacy »), qui vise à renforcer la confiance et la sécurité sur le marché intérieur numérique en actualisant le cadre juridique. La directive ePrivacy fait actuellement l'objet d'un vote et devrait entrer en vigueur dans un proche avenir.

Le respect des lois actuelles et futures sur la vie privée, la protection des données et la sécurité des informations pourrait avoir un impact important sur les pratiques actuelles et prévues en

matière de protection des données et de sécurité des informations. Cela concerne la collecte, l'utilisation, la transmission, le stockage et la protection des données à caractère personnel ainsi que certaines des activités commerciales actuelles et prévues du fonds et de la Société de gestion. Le non-respect de ces lois peut entraîner des amendes, des sanctions ou d'autres pénalités qui pourraient affecter de manière significative et défavorable la réputation, les résultats d'exploitation et l'activité dans son ensemble.

Inclusion des risques de durabilité dans le processus d'investissement

Dans le cadre du processus d'investissement, les risques financiers pertinents sont inclus dans la décision d'investissement et évalués en continu. Les risques de durabilité pertinents tels que définis dans le règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant les obligations de publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (le « Règlement sur la publication d'informations ») susceptibles d'avoir un effet négatif important sur le rendement d'un investissement sont également pris en compte.

Le risque de durabilité est défini comme un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance susceptible d'avoir un effet négatif important sur la valeur de l'investissement. Les risques de durabilité peuvent donc entraîner une détérioration importante du profil financier, de la liquidité, de la rentabilité ou de la réputation de l'investissement sous-jacent. Si les risques de durabilité ne sont pas déjà pris en compte dans le processus d'évaluation des investissements, ils peuvent avoir un effet négatif important sur le prix du marché prévu/estimé et/ou la liquidité de l'investissement et donc sur le rendement du fonds. Les risques liés à la durabilité peuvent avoir un impact significatif sur tous les types de risques connus et peuvent ainsi constituer un facteur aggravant de ces types de risque.

Dans le cadre de la sélection des actifs du fonds, l'influence des indicateurs de risque, y compris des risques de durabilité, est évaluée en plus des objectifs et des stratégies d'investissement.

L'évaluation de la quantification des risques inclut des aspects liés aux risques de durabilité et relie ces risques à d'autres facteurs (en particulier le prix et le rendement attendu) dans la décision d'investissement.

En général, les risques (y compris les risques de durabilité) sont déjà pris en compte dans le processus d'évaluation des investissements (indication de prix) sur la base de l'impact matériel potentiel des risques sur le rendement du fonds. Néanmoins, en fonction de l'actif et en raison de facteurs externes, des effets négatifs sur le rendement du fonds peuvent se matérialiser.

Ce fonds n'est pas classé comme un produit promouvant des caractéristiques environnementales ou sociales au sens du Règlement sur la publication d'informations (article 8), ni comme un produit visant des investissements durables (article 9).

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE relatifs aux activités économiques écologiquement durables.

Des explications sur les éventuels impacts négatifs sur le développement durable en vertu de l'article 7, paragraphe 1, du Règlement sur la publication d'informations seront incluses dans ce document et dans les rapports annuels de la Société à partir du 30 décembre 2022.

d) Conflits d'intérêt potentiels

La Société de gestion maintient des dispositions organisationnelles et administratives adéquates et efficaces pour prendre toutes les mesures appropriées afin d'identifier, de prévenir, de résoudre et de surveiller les conflits d'intérêts pour empêcher que ces derniers ne nuisent aux intérêts du fonds et de ses détenteurs de parts.

La Société de gestion, ses employés, ses représentants et/ou ses sociétés liées peuvent agir en tant que membre du Conseil d'administration, conseiller en investissement, gestionnaire de fonds, agent d'administration centrale, agent chargé de la tenue des registres et agent de transfert ou de toute autre manière en tant que prestataire de services pour le fonds ou le compartiment. Le rôle de dépositaire ou de sous-dépositaire auquel ont été confiées des fonctions de garde peut également être exercé par une société liée à la société de gestion. La société de gestion est consciente que les différentes activités qu'elle exerce au titre de la gestion du fonds ou du compartiment peuvent entraîner des conflits d'intérêts. Conformément à la loi du 17 décembre 2010 et aux dispositions administratives applicables de la CSSF, la société de gestion dispose de structures et de mécanismes de contrôle suffisants et adéquats. Elle agit en particulier au mieux des intérêts des fonds ou compartiments et veille à ce que les conflits d'intérêts soient évités. Les conflits d'intérêts pouvant résulter du transfert de tâches sont décrits dans les « Principes relatifs à la gestion des conflits d'intérêts », publiés sur la page d'accueil de la société de gestion www.universal-investment.com. Dans la mesure où l'apparition d'un conflit d'intérêts porte préjudice aux intérêts des investisseurs, la société de gestion indiquera sur son site la nature ou les sources du conflit d'intérêts existant. Lors de l'externalisation de tâches à des tiers, la société de gestion s'assure que les tiers ont pris les mesures nécessaires pour se conformer à toutes les exigences relatives à l'organisation et pour éviter tout conflit d'intérêts conformément aux lois et règlements luxembourgeois applicables et veillent au respect de ces exigences.

e) Processus de gestion des risques

La société de gestion applique un processus de gestion des risques ayant pour objet la description de toutes les conditions, des processus, des mesures, des activités et des structures destinés à la mise en œuvre efficiente et efficace et au développement d'un système de gestion et de reporting des risques. Conformément à la loi du 17 décembre 2010 et aux exigences applicables de la CSSF (circulaire CSSF 11/512 du 30 mai 2011 et aux lignes directrices de l'AEMF 10-788 du 28 juillet 2010), la Société de gestion transmet régulièrement à la CSSF des informations relatives au processus de gestion des risques appliqué. Les circulaires relatives aux règles de surveillance prudentielle de la CSSF décrivent la conduite à observer par les organismes de placement collectif en valeurs mobilières, concernant l'application d'un processus de gestion des risques et l'utilisation des instruments financiers dérivés. Dans les circulaires

relatives aux règles de surveillance prudentielle, la CSSF fournit des informations complémentaires pour les fonds soumis à la partie I de la loi du 17 décembre 2010, quant à l'utilisation d'une procédure de gestion des risques dans le sens de l'article 42 (1) de la loi de 2010 ainsi que sur l'utilisation d'instruments financiers dérivés au sens de l'article 41 (1) q de cette loi.

Les principes de gestion des risques mentionnés dans lesdites circulaires doivent entre autres permettre la mesure du risque de marché (y compris le risque global), qui peuvent être essentiels pour les fonds compte tenu de leurs objectifs et stratégies d'investissement, des styles et méthodes de gestion appliqués à la gestion des fonds ou des processus d'évaluation, et peuvent donc avoir un impact direct sur les intérêts des investisseurs des fonds gérés.

La Société de gestion utilise à cet effet les méthodes suivantes conformes aux prescriptions légales :

Approche par les engagements (« Commitment Approach »):

La méthode « Commitment Approach » consiste à convertir les positions relatives à des instruments financiers dérivés dans leurs équivalents sous-jacents correspondants au moyen de l'approche delta (pour les options). Ce faisant, les effets de compensation et de couverture entre les instruments financiers dérivés et leurs sous-jacents sont pris en compte. La somme de ces équivalents sur les actifs sous-jacents ne doit pas dépasser la valeur nette totale des portefeuilles des fonds.

Approche par la valeur en risque (VaR):

La VaR (Value-at-Risk) est un concept de statistique mathématique utilisé comme étalon de mesure du risque dans le secteur financier. La VaR évalue le niveau de perte sur une période donnée (période de détention) ne devant être dépassée avec un degré de probabilité (ou niveau de confiance) déterminé.

Approche VaR relative :

Dans l'approche VaR relative, la VaR du fonds (99 % de niveau de confiance, durée de détention d'une journée, période d'observation d'un an) ne doit pas dépasser de plus d'un certain ratio la VaR d'un actif comparable sans dérivé. Ainsi, le portefeuille de référence reflète en principe de manière adéquate la politique d'investissement du fonds.

Approche VaR absolue:

Dans l'approche VaR absolue, la VaR du fonds (99 % de niveau de confiance, durée de détention d'une journée, période d'observation d'un an) ne doit pas dépasser un certain ratio de l'actif du fonds.

Effet de levier :

En raison de l'effet de levier des dérivés, la valeur de l'actif du fonds peut varier davantage, aussi bien positivement que négativement, que ce n'est le cas lorsque des valeurs mobilières et autres actifs sont détenus directement; dans ce contexte, leur emploi s'accompagne de risques particuliers.

Quel que soit le plafond prévu par le législateur pour le risque de marché provenant du calcul de la VaR relative, l'effet de levier pourrait être plus élevé, car le calcul est basé sur la somme des valeurs nominales (sum of notionals) des dérivés détenus par le fonds. Les effets possibles du réinvestissement des sûretés sont pris en compte. Cependant, l'effet de levier réel est soumis au cours du temps à des fluctuations sur les marchés des valeurs mobilières et peut être plus élevé dans des conditions de marché exceptionnelles.

En raison du mode de calcul de l'effet de levier selon la méthode de la somme des valeurs nominales, l'effet de levier calculé peut prendre une ampleur considérable et ne pas forcément concorder avec les attentes de l'investisseur en termes d'effet de levier direct. L'effet de levier attendu ne doit donc pas être vu comme une valeur-cible, mais plutôt comme une espérance mathématique de l'effet de levier employé. Il s'ensuit que l'effet de levier réel pourra dévier de l'espérance mathématique indiquée. Par conséquent, l'indication concernant l'effet de levier attendu ne doit pas non plus être vue comme une forme de seuil d'investissement dont le dépassement donnerait lieu à un éventuel paiement compensatoire.

f) Remboursement des frais de gestion reçus à certains investisseurs et accords de partage de commission

La société de gestion peut convenir avec des investisseurs individuels selon sa libre appréciation du remboursement partiel des frais de gestion reçus à certains investisseurs.

La Société de gestion reverse en général une partie de sa commission de gestion à des intermédiaires. Cette ristourne sert à les indemniser des frais liés aux prestations qu'ils fournissent en qualité de distributeurs. Les pourcentages reversés peuvent être importants. La Société de gestion ne perçoit aucune ristourne sur les commissions et remboursements de frais versés au dépositaire et à des tiers sur l'actif du fonds. Les avantages non pécuniaires proposés par des courtiers et des négociants que la société de gestion utilise dans l'intérêt des investisseurs ne sont pas affectés.

Les investisseurs de la catégorie de parts I du fonds ne peuvent pas bénéficier du remboursement des frais de gestion convenus.

g) Émission, rachat et échange de parts

Chaque personne physique ou morale peut acquérir des parts en achetant et en payant le prix d'émission sous réserve des dispositions de l'article 7 du règlement de gestion. Toutes les parts émises ont les mêmes droits sur le fonds commun de placement.

L'achat, la vente et la conversion de parts se font sur la base du présent prospectus et du règlement de gestion dans la dernière version respectivement applicable ainsi que sur la base des informations clés de l'investisseur et sont possibles n'importe quel jour d'évaluation suivant l'annexe du prospectus « Vue d'ensemble du fonds ».

La Société de gestion est en droit d'émettre de nouvelles parts de fonds en continu. Elle se réserve néanmoins le droit d'arrêter provisoirement ou complètement l'émission de parts du fonds. Des paiements déjà versés sont dans ce cas remboursés sans délai. Si la Société de gestion reprend l'émission de parts, elle en informera les investisseurs par un communiqué sur sa page d'accueil www.universal-investment.com.

À sa discrétion, la Société de gestion peut à tout moment émettre gratuitement des parts supplémentaires du fonds au détenteur de parts par le biais du dépositaire dans le but de diviser les parts. La division de parts se fait alors pour toutes les parts émises au même taux.

Les demandes d'achat, de rachat ou de conversion de parts nominatives peuvent être envoyées à l'agent de registre et de transfert, à la Société de gestion et aux distributeurs éventuels. Les demandes d'achat, de rachat ou de conversion de parts au porteur qui sont généralement titrisées sous la forme d'un certificat global (« Parts au porteur ») sont transférées à l'agent de registre et de transfert par l'organisme de dépôt de l'investisseur.

Conformément à l'annexe du prospectus « Vue d'ensemble du fonds », les demandes déposées avant 12h00 (heure de Luxembourg) d'un jour d'évaluation sont calculées sur la base du prix d'émission / rachat de ce jour d'évaluation. Les demandes reçues après 12h00 (heure de Luxembourg) sont calculées sur la base du prix d'émission / rachat du jour d'évaluation suivant.

Le prix d'émission est la valeur d'inventaire par part conformément à l'article 5 du règlement de gestion du jour d'évaluation correspondant, le cas échéant déduction faite de la provision de vente et/ou de frais de souscription conformément à l'annexe « Vue d'ensemble du fonds ». Le prix d'émission peut être payé selon l'annexe « Vue d'ensemble du fonds » ou le prospectus dans le nombre de jours bancaires ouvrables y étant cités après le jour d'évaluation correspondant. Le prix d'émission est bonifié dans la devise du fonds et/ou dans la devise de la catégorie de parts correspondante s'il y a plusieurs catégories de parts. Si les lois d'un pays prescrivent des commissions de vente plus basses, les banques mandatées dans le pays concerné peuvent vendre les parts en baissant la commission de vente sans toutefois aller au-delà de la provision plafond du pays concerné. Dans la mesure où des plans d'épargne sont proposés, la commission de vente n'est calculée que sur les paiements effectivement versés. Le prix d'émission augmente les indemnités ou autres charges appliquées dans différents pays dans lesquels des parts sont vendues. Dans la mesure où des dividendes conformément à l'article 12 du règlement de gestion sont à nouveau directement investis dans des parts, un rabais de réinvestissement défini par la Société de gestion peut être octroyé.

L'agent de registre et de transfert émet les parts immédiatement après la réception du paiement du prix d'émission auprès du dépositaire sur ordre de la Société de gestion. La Société de gestion peut prévoir ici des parts fractionnées jusqu'à 0,001 part. Les investisseurs sont informés de ce que les parts détenues par Clearstream ou Euroclear sont enregistrées au nom du dépositaire correspondant (Clearstream ou Euroclear). Il faut ici noter que s'il est possible chez Clearstream d'émettre des parts fractionnées, ce n'est pas le cas chez Euroclear.

Les titres ne sont pas livrables sous forme physique.

Le prix de rachat est la valeur d'inventaire par part, calculée suivant l'article 5 du règlement de gestion, le cas échéant déduction faite d'une commission de rachat acquise au profit du fonds conformément à l'annexe « Vue d'ensemble du fonds ». La commission de rachat est appliquée uniformément pour tous les rachats de parts. Le prix de rachat est payé selon l'annexe « Vue d'ensemble du fonds » ou le prospectus dans le nombre de jours bancaires ouvrables y étant défini après le jour d'évaluation correspondant. Le prix de rachat est remboursé dans la devise du fonds et/ou dans la devise de la catégorie de parts correspondante s'il y a plusieurs catégories de parts. En cas de rachat de parts nominatives, le versement se fait sur le compte de référence indiqué par l'investisseur.

La Société de gestion interdit toutes les pratiques liées au Market Timing / Late Trading en accord avec la circulaire CSSF 04/146. La Société de gestion est autorisée à refuser des demandes de souscription, rachat et/ou conversion d'un investisseur soupçonné de recourir à ce genre de pratiques. Dans ce cas, la Société de gestion se réserve le droit de prendre toutes les mesures requises pour protéger les investisseurs restants.

Les prix d'émission et de rachat sont respectivement disponibles à titre d'information au siège de la Société de gestion, du dépositaire et des agents payeurs du fonds et sont publiés conformément aux dispositions légales du pays dans lequel les parts sont autorisées à être vendues au public ainsi que sur le site Internet de la Société de gestion (www.universal-investment.com).

Il est possible d'échanger des parts d'une catégorie donnée contre des parts d'une autre catégorie suivant les modalités citées dans l'annexe du prospectus « Vue d'ensemble du fonds ».

En outre, la Société de gestion ou un mandataire est tenu d'identifier les bénéficiaires effectifs ultimes du fonds conformément aux dispositions de la loi luxembourgeoise du 13 janvier 2019 sur le registre des bénéficiaires effectifs (« loi RBE ») en vue d'une inscription au registre luxembourgeois des bénéficiaires effectifs. En conséquence, certains bénéficiaires effectifs qui remplissent les conditions de cette loi RBE seront inscrits dans ce registre, également accessible au public. La société de gestion ou son mandataire prendra contact avec les bénéficiaires effectifs concernés avant l'inscription au registre.

h) Rapports annuels et semestriels

À la fin de chaque exercice, la Société de gestion établira pour le fonds un rapport annuel vérifié donnant des renseignements sur l'actif du fonds, sa gestion et le résultat obtenu. A la fin du premier semestre d'exercice, la Société de gestion dresse pour le fonds un rapport semestriel donnant des renseignements sur l'actif du fonds et sa gestion pendant le semestre correspondant. Ces rapports sont disponibles gratuitement pour les investisseurs au siège de la Société de gestion, du dépositaire et de chaque agent payeur.

i) Utilisation des revenus

Les bénéfices nets du fonds en dividendes, intérêts et gains de capital ainsi que les profits provenant de la vente des droits de souscription et autres revenus non récurrents peuvent être au choix capitalisés et réinvestis dans le fonds ou distribués aux investisseurs. La Société de gestion prend ici la décision. L'annexe du prospectus « Vue d'ensemble du fonds » contient des indications sur l'utilisation des revenus du fonds et de ses catégories de parts, respectivement décidée par la Société de gestion.

Par ailleurs, la Société de gestion décide à sa discrétion si des gains de capital réalisés de même que les bénéfices tirés de la vente des droits de souscription et autres revenus doivent également être intégralement ou partiellement distribués pour le fonds.

La régularisation correspondante des revenus est prise en compte.

Le versement de dividendes ne doit pas dépasser le volume minimum d'un fonds prescrit par la Loi de 2010.

j) Imposition de l'actif du fonds et des revenus

Le fonds est exonéré d'impôt au Grand-Duché de Luxembourg à l'exception de la « taxe d'abonnement » conformément aux art. 174 à 176 de la Loi de 2010. Les revenus et les gains du fonds peuvent être néanmoins soumis à d'éventuels impôts à la source ou autres dans des pays dans lesquels l'actif du fonds est investi. Ni la Société de gestion ni le dépositaire ne demanderont l'acquittement de ces impôts pour tous les investisseurs ou des investisseurs individuels.

Le fonds est soumis en principe à une « taxe d'abonnement » à hauteur de 0,05 % par an, payable trimestriellement au prorata de l'actif net du fonds versé à la fin du trimestre. Le taux de la « taxe d'abonnement » est ramené à 0,01 % par an dans la mesure où l'investissement dans des compartiments ou des catégories de parts est réservé à des « investisseurs institutionnels ». Est exonérée de la taxe d'abonnement la valeur des parts détenues par la Société dans d'autres OPC, dans la mesure où ces dernières ont déjà été soumises à la taxe d'abonnement.

Les versements de dividendes du fonds ne sont soumis à aucune retenue à la source et ne sont en principe pas imposés au Luxembourg dans le cas de personnes n'y résidant pas.

Il est recommandé aux acheteurs de parts de fonds de se faire conseiller sur les lois et ordonnances (comme celles concernant le système fiscal et le contrôle des devises) applicables à la souscription, l'achat, la détention et la cession de parts ainsi qu'à la perception de revenus sur son lieu d'origine, de résidence et de séjour.

k) Protection des données

Certaines données à caractère personnel des investisseurs (en particulier le nom, l'adresse et le montant investi de chaque investisseur) peuvent être collectées et/ou traitées et utilisées par le fonds et la Société de gestion.

Le fonds et la Société de gestion sont tenus de protéger la confidentialité et l'intégrité de toutes les données à caractère personnel contenues dans un document mis à disposition par l'investisseur, ainsi que toutes les autres données à caractère personnel collectées dans le cadre de la relation avec le fonds. Le fonds et la Société de gestion traitent les données à caractère personnel conformément aux lois applicables en matière de protection des données, y compris, mais sans s'y limiter, le règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et de la libre circulation des données (le « RGPD »).

L'investisseur confirme avoir lu et compris la déclaration de confidentialité du fonds, disponible à l'adresse https://www.universal-investment.com/de/datenschutz-anleger-ubos. Cette déclaration de confidentialité peut être modifiée de temps à autre et est disponible dans sa version actuelle via le lien ci-dessus.

k) Prévention contre le blanchiment d'argent

En vertu de la loi luxembourgeoise du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans sa version en vigueur, de la loi luxembourgeoise du 13 février 2018 transposant (partiellement) la directive européenne 2015/849 du 20 mai 2015 relative à la prévention du blanchiment de capitaux, du règlement grand-ducal du 1er février 2010, du règlement 12-02 du 14 décembre 2012 et des circulaires et règlements afférents de la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF), toutes les personnes et entreprises travaillant dans le secteur financier se voient imposer des obligations en vue de lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme conformément à l'article 2 de la loi de 2004 afin d'empêcher l'utilisation des organismes de placement collectif à des fins de blanchiment d'argent. L'obligation d'identification et de légitimation des investisseurs et des investissements en fait partie. Les établissements qui gèrent les dépôts des investisseurs sont tenus à l'obligation d'identification et de légitimation.

En accord avec ces dispositions, la Société de gestion ou l'agent de registre et de transfert du fonds met en place cette procédure d'identification et effectue, si nécessaire, une vérification détaillée.

Les investisseurs doivent joindre aux documents de souscription les documents de légitimation de l'investisseur définis par la loi. Ces derniers peuvent varier en fonction du type d'investisseur ou de sa forme juridique. Les établissements qui gèrent les dépôts des investisseurs sont tenus à l'obligation d'identification et de légitimation.

Le fonds et l'agent de registre et de transfert se réservent le droit de demander des informations (supplémentaires) correspondantes nécessaires à la vérification de l'identité d'un requérant. Si le requérant transmet tardivement ou omet de transmettre certaines informations nécessaires à la vérification, la société de gestion ou l'agent de registre et de transfert peut rejeter la demande sans avoir à répondre des intérêts, frais ou indemnités éventuels.

La société de gestion se réserve le droit de refuser complètement ou partiellement une demande, quel qu'en soit le motif. Dans ce cas, les fonds versés dans le cadre d'une demande ou les soldes correspondants sont immédiatement restitués au requérant sur le compte indiqué par ce dernier ou envoyés par la poste aux risques et périls du requérant, dans la mesure où l'identité du requérant a pu être établie conformément aux dispositions de la loi luxembourgeoise sur le blanchiment d'argent. Dans ce cas, le fonds ou la société de gestion ne répond pas des éventuels intérêts, frais ou indemnisations.

Les informations transmises en lien avec l'investissement dans le fonds sont exclusivement collectées en vue de respecter les dispositions visant à empêcher le blanchiment d'argent. Tous les documents retenus dans ce cadre sont gardés à cet effet sont conservés pendant une durée de cinq ans après la fin de la relation d'affaires.

Dans le cadre de la réalisation d'investissements et de désinvestissements par le fonds, conformément à la législation en vigueur, la Société de gestion appliquera des mesures de vigilance suffisantes à l'égard des actifs du fonds. De même, la Société de gestion mettra en œuvre des mesures de vigilance renforcées, conformément à l'article 3 du Règlement CSSF 12.02, lorsque les parts sont souscrites par un intermédiaire agissant pour le compte de ses clients. Ceci dans le but de satisfaire à toutes les obligations en matière de connaissance client et de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, conformément aux dispositions applicables de la règlementation sur la LAB/FT, afin de respecter les dispositions légales et réglementaires applicables au fonds et à la Société de gestion.

I) Droit applicable et langue du contrat

Le fonds relève du droit du Grand-Duché de Luxembourg. La même remarque s'applique à la relation juridique entre les investisseurs et la Société de gestion.

La version allemande du prospectus, du règlement de gestion et des autres documents et publications fait foi.

m) Informations de l'investisseur

Le dépôt de plainte de l'investisseur est gratuit. Les plaintes peuvent être transmises à la Société de gestion par courrier postal ou électronique (par e-mail). L'investisseur peut trouver gratuitement des informations sur la procédure pour le traitement des plaintes sur le site Internet de la Société de gestion.

Le site Internet www.universal-investment.com détaille gratuitement les avantages perçus de tiers par la Société de gestion ou que cette dernière verse à des tiers de même que la méthode de calcul des avantages. L'investisseur peut également obtenir s'il le souhaite de plus amples détails sur les avantages.

L'investisseur peut obtenir gratuitement sur le site Internet www.universal-investment.com une brève description des stratégies par rapport à l'exercice des droits de vote par la Société de gestion.

Par ailleurs, l'investisseur peut voir sur le site Internet www.universal-investment.com les principes de la meilleure exécution possible.

La Société de gestion pourra, en cas de réclamations litigieuses judiciaires ou extrajudiciaires pour le fonds, prélever une commission allant jusqu'à 5 % des montants perçus pour le fonds, après déduction et compensation des frais encourus pour le fonds à cause de cette procédure.

La Société de gestion attire l'attention des investisseurs sur le fait que chaque investisseur ne peut faire valoir ses droits dans leur intégralité directement contre l'OPCVM que si l'investisseur est lui-même inscrit en son nom propre dans le registre des investisseurs de l'OPCVM. Dans les cas où un investisseur a investi dans un OPC(VM) par le biais d'un intermédiaire prenant en charge l'investissement en son nom, mais sur ordre de l'investisseur, l'investisseur ne peut pas faire directement valoir tous ses droits à l'encontre de l'OPC(VM). Il est recommandé aux investisseurs de s'informer sur leurs droits.

ANNEXE

Vue d'ensemble du fonds

| e possible. Daily Net TR EUR. eut être modifié, le de référence. Le titres ou secteurs s opportunités de |
|---|
| Daily Net TR EUR. eut être modifié, le de référence. Le titres ou secteurs s opportunités de |
| dans laquelle les vergence peut être |
| s de très petites s sont ceux ayant ir activité (Country ctués dans de très l'une capitalisation er son indice de n de garantir cette bit de suspendre |
| obligations CoCo ands de placement soient considérés cibles (OPCVM et 10. ts) peuvent servir du portefeuille, le qui peuvent être titres ainsi que les e règlement (UE) 2015 relatif à la on et modifiant le ds. Dans le cas où estion efficace de u fonds, le présent sés à des actifs et truments financiers nents de placement cle 41 (1) a) - d) de metteurs aussi bien |
| sirchensi r o nei calita o tiegodaleu s tino |

| | Phase de lancement |
|---|---|
| | Au plus tard après une phase de lancement de 6 mois à compter du jour de l'homologation officielle du fonds par le CSSF (délivrance du tampon de visa), le fonds respectera les seuils d'investissement susmentionnés. |
| | Ce qui suit s'applique également à des fins fiscales : |
| | Le fonds investit en permanence plus de 50 % de ses actifs, directement ou indirectement, par le biais d'autres fonds d'investissement au sens de l'article 1, paragraphe 2, de la loi relative à la fiscalité des investissements, dans des participations au capital (quota de participation au capital de fonds en actions). Les participations au capital dans ce sens comprennent : |
| | les parts de sociétés de capitaux admises à la cote officielle d'une bourse ou admises ou intégrées sur un autre marché organisé et qui ne sont pas des parts de fonds d'investissement. À ces fins, un marché organisé est un marché qui est reconnu, ouvert au public et qui fonctionne régulièrement, et qui répond donc aux exigences de l'article 50 de la directive OPCVM (directive 2009/65/CE); |
| | les parts d'autres fonds d'investissement dont les conditions d'investissement prévoient un investissement minimal continu de 25 % ou plus dans des titres de capital au sens de l'article 2, paragraphe 8, de la loi relative à la fiscalité des investissements. |
| | Le montant de l'actif est déterminé par la valeur des actifs du fonds d'investissement au sens de l'article 1, paragraphe 2, de la loi relative à la fiscalité des investissements, sans tenir compte de ses engagements. En cas d'investissement indirect dans des participations au capital par le biais d'autres fonds d'investissement, les actifs du fonds ou du compartiment se basent, pour le respect de leur quota de participation au capital du fonds d'actions, sur les taux de participation au capital effectifs publiés chaque jour d'évaluation par ces fonds d'investissement. Un investissement indirect dans des titres de capital, par le biais d'autres fonds d'investissement, suppose que ces fonds d'investissement procèdent à une valorisation au moins une fois par semaine. |
| Benchmark | MSCI Europe Micro Cap Daily Net TR EUR |
| | L'indice MSCI Europe Micro Cap Daily Net TR EUR est administré par MSCI Limited. MSCI Limited est inscrit dans un registre public des administrateurs et des valeurs de référence auprès de l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF). |
| | La Société de gestion dispose de plans écrits solides décrivant les mesures à prendre si l'indice de référence évolue de façon significative ou n'est plus mis à disposition. Une copie du plan d'urgence peut être obtenue à titre gracieux auprès de la Société de gestion. |
| Profil de l'investisseur | Le fonds est conçu pour des investisseurs en mesure d'évaluer les risques et la valeur de l'investissement. L'investisseur doit être prêt et en mesure de supporter de fortes fluctuations de la valeur des parts et le cas échéant une perte de capital importante. Dans certains cas, ce fonds ne convient pas à des investisseurs souhaitant retirer leur argent du fonds sur une période inférieure à 7 ans. |
| Société de gestion | Universal-Investment-Luxembourg S.A. |
| Dépositaire | State Street Bank International GmbH, succursale de Luxembourg |
| Agent de registre et de transfert | State Street Bank International GmbH, succursale de Luxembourg |
| Agent payeur au Luxembourg | State Street Bank International GmbH, succursale de Luxembourg |
| Gestionnaire de portefeuille | Joh. Berenberg, Gossler & Co KG, Hambourg |
| Jour d'évaluation conformément à l'article 5 du règlement de gestion | Le fonds est évalué tous les jours. Les jours d'évaluation sont des jours ouvrables bancaires pleins à Luxembourg et Francfort-sur-le-Main à l'exception des 24 et 31 décembre. Si un jour férié à Luxembourg ou Francfort-sur-le-Main devait tomber un jour d'évaluation et/ou s'il s'agit d'un jour où il n'y a pas d'évaluation (24 et 31 décembre), le jour ouvrable bancaire suivant sert de jour d'évaluation. |
| Paiement du prix d'émission et de rachat | Deux jours bancaires ouvrables suivant le jour d'évaluation correspondant. |

| Heure limite (cut-off) pour les souscriptions/rachats | 12h00 (heure de Luxembourg) | | | | | | |
|--|--|--|--|--|--|--|--|
| Exercice | Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre | | | | | | |
| Premier exercice | Du 1 ^{er} septembre 2017 au 31 décembre 2018 | | | | | | |
| Durée du fonds | Illimitée | | | | | | |
| Publication dans le RESA et dépôt au Registre de Commerce | Mention de dépôt du règlement de gestion pour la première fois le 4 septembre 2017 et pour la dernière fois le 31 janvier 2022 | | | | | | |
| Catégories d'actions | R | М | B* | | | | |
| WKN | A2DVQA | A2DVQB | A2DVQC | | | | |
| Code ISIN | LU1637618742 | LU1637618825 | LU1637619047 | | | | |
| Prix d'émission initial (hors frais de souscription) | 100 EUR | 100 EUR | 100 EUR | | | | |
| Premier investissement minimum | néant | 500 000 EUR | néant | | | | |
| Investissement minimum suivant | néant | néant | néant | | | | |
| Plan d'épargne | Vous obtiendrez des informations auprès de votre organisme de dépôt | | | | | | |
| Type d'émission de parts | Les parts ne sont émises que sous la forme de parts au porteur | | | | | | |
| Frais de souscription actuellement en vigueur | Jusqu'à 5 % néant néant | | | | | | |
| Commission de rachat actuellement en vigueur | néant | néant | néant | | | | |
| Période de souscription initiale | 1 ^{er} septembre 2017 - 2 octobre 2017 | 1 ^{er} septembre 2017 - 2 octobre 2017 | 1 ^{er} septembre 2017 - 2 octobre 2017 | | | | |
| Date de lancement / date d'activation et lieu de lancement | 2 octobre 2017 au Grand-Duché de Luxembourg | 2 octobre 2017 au Grand- Duché de Luxembourg | 2 octobre 2017 au Grand- Duché de Luxembourg | | | | |
| Utilisation des revenus | Capitalisation | Capitalisation | Capitalisation | | | | |
| Taxe d'abonnement | 0,05 % | 0,05 % | 0,05 % | | | | |
| Commission de gestion | Jusqu'à 0,25 % par an ; au moins 50.000,- EUR par an | | | | | | |
| Rémunération du gérant de portefeuille | Jusqu'à 1,25 % par an | | | | | | |
| Commission de dépositaire | En moyenne 0,10 % de l'actif net du fonds par an ; la rémunération peut également être plus élevée ou plus basse en fonction du stock disponible pour l'investissement cible concerné, mais correspond au moins à 25.200,- EUR par an. | | | | | | |

Rémunération de l'agent de registre et de transfert

Au moins 2.500,- EUR par catégorie de parts

Commission de performance

Le gérant de portefeuille peut par ailleurs percevoir une commission de performance pour chaque catégorie de parts. Elle est égale à 20 % (participation) de la différence entre la performance de la part et celle de l'indice de référence en fin de période (surperformance audessus de l'indice de référence), multipliée par la valeur moyenne de toutes les valeurs nettes d'inventaire sur la période de référence. Le gérant de portefeuille est libre de fixer une rémunération plus basse pour le fonds ou la catégorie de parts concernée.*

Si, en fin de période, la performance de la part est inférieure à celle de l'indice de référence (écart négatif par rapport à l'indice de référence), le gérant de portefeuille ne perçoit aucune commission de performance. Suivant le calcul en cas d'écart positif par rapport à l'indice de référence, la somme négative par valeur liquidative est calculée et reportée à la période de référence suivante. Pour la période suivante, le gérant de portefeuille ne perçoit une commission de performance que si la surperformance calculée en fin de période dépasse la sous-performance de la période de référence précédente. Dans ce cas, le droit à rémunération est égale à la différence de ces deux sommes. Un solde négatif par valeur liquidative est à nouveau reporté à la nouvelle période de référence. Si à la fin de la période de référence suivante, une nouvelle sous-performance est constatée, la somme calculée à partir de cet écart négatif par rapport à l'indice de référence est ajoutée au report négatif existant. Les reports négatifs des cinq dernières périodes de référence sont pris en compte pour calculer le droit à rémunération.

Un montant positif par valeur liquidative ne pouvant pas être prélevé est également reporté à la nouvelle période de référence.

La période de référence commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de l'année calendaire concernée. La première période de référence commence avec le lancement du fonds commun de placement et ne se termine qu'au deuxième 31 décembre suivant le lancement.

L'indice de référence fixé est : l'indice MSCI Europe Micro Cap Daily Net TR EUR (M7EURC).

La commission de performance est déterminée en comparant la performance de l'indice de référence et celle de la part calculée suivant la méthode BVI sur la période de référence.

Les coûts imputés au fonds commun de placement ne peuvent pas être déduits de la performance de l'indice de référence avant la comparaison.

Suivant le résultat d'une comparaison journalière, une commission de performance à payer est provisionnée dans le fonds. Si la part a sous-performé par rapport à l'indice de référence sur la période, une commission de performance provisionnée jusqu'ici sur la période de référence est à nouveau annulée en fonction de la comparaison quotidienne. La commission de performance provisionnée en fin de période de référence peut être prélevée.

En cas de suppression de l'indice de référence, la société définira un autre indice approprié en remplacement de l'indice cité.

La commission de performance peut être prélevée même si la valeur liquidative en fin de période est inférieure à la valeur liquidative au début de la période de référence (performance de la part négative absolue).

```
*) Pour illustrer ce point, les descriptions sont représentées par une formule mathématique
```

PERF_FEE t = PART * MAX(PERF_{FONDS} t - PERF_{INDICE} t; 0) * NAV_{MOY} t

Pertes reportées $t = MIN(PERF_{FONDS} t - PERF_{INDICE} t; 0)$

COMM_PERF t+1 = PART* MAX(PER_{FFONDS} t+1 + Pertes reportées t - PERF_{INDICE} t+1; 0) * NAV_{MOY} t+1

Pertes reportées t+1 = MIN(PERF_{FONDS} t+1 + Pertes reportées t - PERF_{INDICE} t+1; 0)

| | Où: | | | | | | | | |
|---|---|----------------------------|---|--|--------------------------------|---------------|---|---|------------------|
| | • cor | MM_PERF : | | Commission de performance exprimée dans la devise de la classe de part à la fin de la période t, t+1, etc. | | | | | |
| | • PAF | RT: | Participation | • | | | | | |
| | PER | RF _{FONDS} : | Performan | ce du fonds au c | ours de la pér | riode t ou t- | +1. | | |
| | PER | RF _{INDICE} : | Performance de l'indice de référence au cours de la période t ou t+1. | | | | | | |
| | • NA\ | V _{MOY} : | valeur nette d'inventaire moyenne de la classe de part à la fin de la période t ou t+1. | | | | | ou t+1. | |
| | | | es: Pertes repo | ortées des pério | des t, t+1, etc | | | | |
| | Explications des termes et exemples de calcul : | | | | | | | | |
| | Performances du fonds : L'évolution de la valeur du fonds est toujours considérée sur une période d'un an (période d'observation). | | | | | | | | |
| | Perfo | ormance de l'in | | Cette période commence toujours le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. | | | | | |
| | de ré | éférence | Perform | nance de l'indice de | référence sur la | période consi | dérée | | |
| | | erformance : | | nce entre la perforn | | | | | |
| | | s du fonds : cipation : | | juotidiens moyens d ntage qui détermine | | • | | être prélevée su | ır le fonds au |
| | | | | la rémunération lié | | | , | | |
| Commission de performance (absolue): Rémunération liée à la performance, qui est prélevée sur le fond considérée. | | | | le fonds au titre | des frais pendan | t la période | | | |
| | • Com | mission de | | | | | | | |
| | | ormance (relati | | ssion de performan | | | | | / |
| | • Perte | e reportée : | | rperformance est né de référence) est re | | | | | |
| | | | | ous-performance do | | | | | |
| nouveau être prélevée. | | | | | | | | | |
| | Période | Performance du fonds | Performance de l'indice de référence | Surperformance | Actifs du fonds | Participation | Commission de performance (absolue) | Commission de performance (relative) | Perte reportée |
| | | | Performance du MSCI Europe Micro Cap Daily Net TR EUR | Performance du fonds moins performance de l'indice de référence plus perte reportée (exercice précédent) | | | Superformance positive multipliée par l'actif du fonds multiplié par la participation | Commission de performance (absolue) par l'actif du fonds | Sous-performance |
| | 1 an | 0,00 % | 6,00 % | -2,00 % | 25,0 millions | 20 % | 100,000 EUR | 0,40 % | 0,00 % |
| | 2 ans | 5,00 % | 8,50 % | -3,50 % | 24,5 millions | 20 % | 0 EUR | 0,00 % | -3,50 % |
| | 3 ans 4 ans | -3,00 % 12,00 % | -5,00 % 8,00 % | -1,50 % 2,50 % | 26,0 millions 28,5 millions | 20 % | 0 EUR 142,500 EUR | 0,00 % 0,50 % | -1,50% 0,00 % |
| | 5 ans | -2,00 % | -3,50 % | 1,50 % | 28,0 millions | 20 % | 84,000 EUR | 0,30 % | 0,00 % |
| Diogues de change | Les p | arts sont l | ibellées en E | UR. | · | l | l | | |
| Risques de change en cas de rachat ou d'échange de parts | Пуа | | | pour des inve | estisseurs r | éalisant d | des investis | ssements à | partir d'une |
| | | | | | | | | | |
| Processus de gestion des risques | Appro | oche VaR | relative | | | | | | |
| Portefeuille de référence sans dérivé | 50 % MSCI Europe + 50 % MSCI Europe Micro Cap | | | | | | | | |
| Effet de levier attendu | L'effet de levier du compartiment, dont le niveau se calcule d'après la « somme des valeurs nominales » des instruments financiers dérivés utilisés, devrait s'élever à 25 % dans des conditions de marché normales, bien que des niveaux plus bas et plus élevés soient possibles. | | | | | | | | |
| Pays de distribution | Allemagne, Autriche, Espagne, Finlande, France, Grande-Bretagne, Luxembourg, Suède et Suisse | | | | | | | | |
| Classification FATCA | Conformément aux dispositions FATCA actuellement en vigueur au Luxembourg, le fonds possède le statut de « restricted fund » en vertu de l'annexe II, section IV (E) (5) de l'AIG Luxembourg-USA et par conséquent est considéré comme « institution financière luxembourgeoise non soumise à l'obligation déclarative » (Non-Reporting Luxembourg Financial Institution) et comme « institution financière étrangère réputée conforme à FATCA » (deemed-compliant Foreign Financial Institution). Il s'ensuit que les types d'investisseurs suivants ne sont pas admis et n'ont donc pas le droit d'investir dans le fonds : | | | | | | | | |

| | Les personnes américaines déterminées (Specified U.S. Persons) selon l'article 1, section 1 (ff) de l'AIG Luxembourg-USA; Les institutions financières non participantes (Nonparticipating Financial Institutions) selon l'article 1, section 1 (r) de l'AIG Luxembourg-USA; Les entités étrangères passives non financières auxquelles au moins un ressortissant des États-Unis participe de manière substantielle (passive NFFE with one or more substantial U.S. Owners) au sens des dispositions d'exécution pertinentes du ministère des finances des États-Unis d'Amérique. | | |
|--|---|--|--|
| Classification CRS Luxembourg Financial Institution (Investment Entity) | | | |
| Classification selon le Règlement sur la publication d'informations | Le fonds est classé comme fonds de l'article 6 au sens du règlement sur la publication d'informations. | | |

^{*} La catégorie de parts B est réservée aux clients du gérant de portefeuille, Joh. Berenberg, Gossler Co. KG, et peut être souscrite et/ou échangée par eux seuls.

Règlement de gestion

Article 1 - Le fonds

Conformément au droit du Grand-Duché de Luxembourg, le fonds Berenberg European Micro Cap est un fonds commun de placement et a été créé suivant la Partie I de la Loi du Luxembourg du 17 décembre 2010. Il s'agit ici d'un fonds commun de placement (appelé ci-après « fonds ») de tous les investisseurs, composé de valeurs mobilières et autres actifs autorisés par la loi (« actif du fonds »), géré au nom de la Société de gestion pour le compte commun des détenteurs de parts (appelés ci-après « investisseurs ») par Universal-Investment-Luxembourg S.A., une société anonyme en vertu des lois du Grand-Duché de Luxembourg, dont le siège est sis à Grevenmacher (appelée ci-après « Société de gestion »), en respectant le principe de la répartition des risques.

Le fonds est qualifié d'organisme de placement collectif en valeurs mobilières en vertu de l'article 1(2) de la directive 2009/65/CE du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant sur la coordination des dispositions législatives et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (la « directive OPCVM ») telle que modifiée. Elle peut à ce titre, sous réserve d'immatriculation, commercialiser ses actions dans les États de l'Union européenne.

La valeur des parts pour le fonds est calculée suivant les règles définies dans l'article 5 du règlement de gestion.

Les restrictions d'investissement détaillées dans le règlement de gestion peuvent être appliquées au fonds.

Le règlement de gestion prévoit différentes catégories de parts pour le fonds. Les catégories de parts peuvent se distinguer notamment au niveau des dépenses et des coûts ou de la nature de l'utilisation des revenus ou des investisseurs ou encore du montant de la taxe d'abonnement correspondante (suivant le chapitre 23 de la Loi de 2010 = ainsi que par rapport aux autres critères concernés déterminés par la Société de gestion. Toutes les parts sont calculées de la même manière en termes de revenus, de gains de change et de produit de liquidation de leur catégorie de parts respective à partir du jour de leur émission.

L'actif du fonds sous la garde d'un dépositaire est détenu séparément de l'actif de la Société de gestion.

Les droits et obligations contractuels des investisseurs, de la Société de gestion et du dépositaire sont réglementés dans ce règlement de gestion dont la version respectivement en vigueur ainsi que les modifications éventuelles dans le RESA « Recueil électronique des sociétés et associations », la plateforme électronique de publication du Grand-Duché de Luxembourg (appelée ci-après « RESA »), sont publiées, consignées et disponibles auprès du Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg.

En achetant une part, l'investisseur accepte le prospectus, y compris le règlement de gestion, ainsi que toute modification y afférente autorisée et publiée.

Article 2 - la Société de gestion

L'actif du fonds (sous réserve des restrictions d'investissement à l'article 4 du règlement de gestion) est géré par la Société de gestion en son nom propre, mais uniquement dans l'intérêt et pour le compte commun des investisseurs du fonds. Ce pouvoir administratif s'étend nommément, mais pas exclusivement à l'achat, la vente, la souscription, la conversion et l'acceptation de valeurs mobilières et autres valeurs d'actif autorisées par la loi ainsi qu'à l'exercice de tous les droits dépendant directement ou indirectement des valeurs d'actif du fonds. La Société de gestion définit la politique d'investissement du fonds en tenant compte des restrictions d'investissement légales et contractuelles indiquées à l'article 4 du règlement de gestion ainsi que dans l'annexe du prospectus « Vue d'ensemble du fonds ». L'annexe du prospectus « Vue d'ensemble du fonds » peut prévoir une période dans laquelle il est possible de diverger des seuils et restrictions d'investissement prédéfinis (« phase de lancement »).

Le Directoire de la Société de gestion peut confier la direction quotidienne à un ou plusieurs de ses membres et/ou employés. Par ailleurs, la Société de gestion peut avoir recours à un ou plusieurs conseillers en investissement ainsi qu'à un ou plusieurs gérants de portefeuille sous sa propre responsabilité et aux frais du fonds.

La Société de gestion est autorisée à demander la rémunération définie dans le prospectus, dans le règlement de gestion et dans l'annexe du prospectus « Vue d'ensemble du fonds » à la charge de l'actif du fonds.

Article 3 - Le dépositaire

Le fonds a désigné la succursale luxembourgeoise de State Street Bank International GmbH comme dépositaire au sens de la loi sur les OPC, conformément au contrat de dépositaire. State Street Bank International GmbH est une société à responsabilité limitée de droit allemand dont le siège social est sis Brienner Straße 59, 80333 Munich, Allemagne. Elle est inscrite au registre du commerce du tribunal d'instance de Munich sous le numéro HRB 42872. Il s'agit d'un établissement de crédit soumis à la surveillance de la Banque centrale européenne (BCE), de l'autorité fédérale allemande de surveillance des services financiers (BaFin) et de la Deutsche Bundesbank. State Street Bank International GmbH, succursale de Luxembourg est autorisée par la CSSF à agir en tant que dépositaire. Elle est spécialisée dans les activités de dépositaire, d'administration de fonds et de services connexes. State Street Bank International GmbH, succursale de Luxembourg, est inscrite au registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B148186. State Street Bank International GmbH fait partie du groupe State Street, dont la société mère est State Street Corporation, une société cotée en bourse aux États-Unis.

Fonctions du dépositaire

Le dépositaire a essentiellement la tâche de :

- Veiller à ce que la vente, l'émission, le rachat et l'annulation des parts s'effectuent conformément à la loi applicable et au règlement de gestion ;
- Veiller à ce que la valeur des parts soit déterminée conformément à la loi applicable et au règlement de gestion ;
- Mettre en œuvre les instructions de la Société de gestion tant que celles-ci ne vont pas à l'encontre de la loi applicable et du règlement de gestion ;

- Veiller à fournir la contrepartie dans les délais d'usage dans les opérations portant sur l'actif du fonds;
- Veiller à ce que les recettes de l'OPCVM soient utilisées conformément à la loi applicable et au règlement de gestion ;
- Surveiller les liquidités et flux de trésorerie du fonds ;
- Assurer la garde des actifs du fonds, dont les instruments financiers à conserver, et vérifier la propriété et la garde des enregistrements relatifs à d'autres actifs.

Responsabilité du dépositaire

En cas de perte d'instruments financiers sous sa garde établie suivant la directive OPCVM et en particulier l'article 18 du règlement OPCVM, le dépositaire sera tenu de restituer sans délai à la Société de gestion agissant au nom du fonds des instruments financiers de même nature ou de lui rembourser sans délai le montant correspondant.

Le dépositaire ne sera pas considéré responsable s'il est capable de prouver que la perte d'instruments financiers sous sa garde a été provoquée par des événements extérieurs échappant raisonnablement à son contrôle et dont les conséquences, malgré tous les efforts appropriés selon la directive OPCVM, n'auraient pas pu être évitées.

En cas de perte d'instruments financiers sous la garde du dépositaire, les investisseurs pourront intenter, directement ou indirectement par le biais de la Société de gestion, une action en responsabilité contre le dépositaire, à condition que celle-ci ne conduise pas à un dédoublement des droits de recours ou à un traitement inégal des investisseurs.

Le dépositaire sera tenu responsable vis-à-vis du fonds de toute autre perte subie par le fonds à la suite d'un manquement, par négligence ou volontaire, du dépositaire aux obligations qui sont les siennes selon la directive OPCVM.

Le dépositaire ne répondra pas des préjudices indirects ou consécutifs ou spéciaux ou des pertes en lien avec l'exécution ou la non-exécution des fonctions ou devoirs du dépositaire.

<u>Délégation</u>

Le dépositaire dispose des pouvoirs les plus étendus pour déléguer tout ou partie de ses fonctions de garde, mais sa responsabilité ne sera pas affectée par le fait qu'il aura confié en tout ou partie à un tiers les actifs dont il doit assurer la garde. La responsabilité du dépositaire ne sera pas affectée en cas de délégation de ses fonctions de garde dans le cadre de l'accord de transfert.

Le dépositaire a délégué les fonctions de garde énoncées à l'article 22, paragraphe 5 lettre a de la directive OPCVM à la société State Street Bank and Trust Company, sise One Lincoln Street, Boston, Massachusetts 02111, États-Unis, qu'il a désignée comme sous-dépositaire mondial (global sub-custodian). En tant que sous-dépositaire mondial, State Street Bank and Trust Company a désigné des sous-dépositaires locaux au sein du réseau State Street Global Custody Network.

De plus amples informations sur les fonctions de garde déléguées et sur l'identité des délégataires et sous-délégataires respectifs peuvent être obtenues via le lien suivant : www.statestreet.com/about/office-locations/luxembourg/subcustodians.html

Conflits d'intérêts

Le dépositaire fait partie d'un groupe international qui sert habituellement un grand nombre de clients et agit en même temps pour compte propre, ce qui est susceptible de donner lieu à des conflits d'intérêts, effectifs ou potentiels. Des conflits d'intérêts pourraient survenir si le dépositaire ou une société affiliée à lui exerce des activités dans le cadre de la convention de dépositaire ou d'autres accords contractuels ou d'autre nature. Font partie de ces activités :

- (i) Les prestations de services de mandataire, d'agent administratif, d'agent de registre et transfert, de recherche, de prêt de titres par agence, de gestion de fortune, de conseil financier et/ou d'autre nature fournies au fonds ;
- (ii) Les opérations bancaires, opérations de vente et négoce, dont les opérations sur devises, dérivés, crédit, courtage, tenue de marché et autres opérations financières avec le fonds, soit en tant que mandant et dans son propre intérêt, soit pour le compte d'autres clients.

En rapport avec les activités énumérées ci-dessus, le dépositaire et les sociétés qui lui sont associées :

- (i) Tenteront, par le biais de ces activités, de réaliser des bénéfices et seront autorisés à conserver ces bénéfices ou toute rémunération obtenue. Ils ne seront pas tenus de divulguer au fonds la nature ou la valeur desdits bénéfices ou rémunérations, qui peuvent être des frais, coûts, commissions, parts de recettes, spreads, bonifications, décotes, intérêts, remboursements, réductions ou autres avantages obtenus en lien avec de telles activités;
- (ii) Pourront acheter, vendre, émettre, négocier ou conserver des valeurs mobilières et produits ou instruments financiers autres dans leur propre intérêt, l'intérêt de ses sociétés affiliées ou comme mandants pour ses autres clients ;
- (iii) Pourront faire des échanges dans le même sens ou le sens opposé aux transactions réalisées, y compris sur la base d'informations se trouvant en leur possession et dont le fonds ne dispose pas ;
- (iv) Pourront fournir les mêmes prestations ou des prestations analogues à d'autres clients, y compris des concurrents du fonds ;
- (v) Pourront obtenir de la part du fonds des droits de créanciers qu'il pourra exercer.

Le fonds pourra, pour son propre compte, réaliser des opérations sur devises, au comptant ou d'échange par le biais d'une société affiliée au dépositaire. Dans ce cas, la société affiliée agira en tant que mandant et non en tant que courtier, mandataire ou agent fiduciaire du fonds. La société affiliée tentera, par le biais de ces opérations, de réaliser des bénéfices et sera autorisée à conserver ces bénéfices et à ne pas les divulguer au fonds. La société affiliée réalisera ces opérations en respectant les conditions et dispositions convenues avec le fonds.

Si des liquidités du fonds sont déposées auprès d'une société affiliée et que celle-ci est une banque, un conflit potentiel peut se produire concernant les (éventuels) intérêts crédités ou débités sur ce compte par la société affiliée et les autres frais ou avantages qu'elle pourrait ainsi obtenir en détenant lesdites liquidités en tant que banque et non en tant qu'agent fiduciaire.

La Société de gestion pourra également être client ou contrepartie du dépositaire ou de ses sociétés affiliées.

Les conflits susceptibles de survenir si le dépositaire fait appel à des sous-dépositaires peuvent être classés en quatre grandes catégories :

- (1) Les conflits liés au choix des sous-dépositaires et à la répartition des actifs entre plusieurs sous-dépositaires qui, au-delà de critères d'évaluation objectifs, sont influencés par (a) des facteurs de coût, comme les frais minimaux prélevés, des frais réduits et des mesures incitatives similaires, et (b) les vastes relations commerciales mutuelles au sein desquelles le dépositaire peut agir sur la base de la valeur économique de la relation commerciale plus vaste;
- (2) Des sous-dépositaires affiliés ou non affiliés agissent pour d'autres clients mais aussi pour compte propre, auquel cas des conflits peuvent naître avec les intérêts des clients ;
- (3) Des sous-dépositaires affiliés ou non affiliés entretiennent uniquement des relations indirectes avec les clients et voient le dépositaire comme une contrepartie, si bien que le dépositaire peut éventuellement être incité à agir dans son propre intérêt ou dans l'intérêt d'autres clients, au détriment des clients :
- (4) Des sous-dépositaires ont des droits de créanciers, peut-être liés au marché, sur les actifs des clients et peuvent être intéressés par leur exercice s'ils ne perçoivent pas de paiement pour les opérations sur titres.

Dans l'exercice de ses fonctions, le dépositaire agit de manière honnête, équitable, professionnelle et indépendante et dans l'intérêt exclusif du fonds et de ses détenteurs de parts.

Le dépositaire sépare l'exercice de ses fonctions de garde d'un point de vue fonctionnel et hiérarchique et celui de ses autres fonctions, potentiellement en conflit avec les premières. Le système de contrôle interne, les différentes lignes hiérarchiques, l'affectation des tâches et les comptes rendus faits à la direction permettent de repérer, gérer et surveiller comme il convient les conflits d'intérêts potentiels et les sujets associés à la fonction de garde. De plus, le dépositaire impose des restrictions contractuelles aux sous-dépositaires auxquels le dépositaire a recours pour prendre en compte certains des conflits potentiels ; le dépositaire accorde le soin approprié et supervise les sous-dépositaires pour garantir à ses clients un niveau de service élevé par ces organismes. Le dépositaire produit de surcroît des rapports réguliers sur les activités de ses clients et les avoirs détenus par ses clients dans le cadre desquels les fonctions sous-jacentes sont soumises à des audits de contrôle internes et externes. Pour finir, le dépositaire sépare l'exercice de ses fonctions de garde en interne et son activité pour compte propre et observe un code de conduite qui impose à ses collaborateurs d'agir de façon éthique, équitable et transparente dans leurs rapports avec les clients.

Des informations à jour sur le dépositaire, ses fonctions, les conflits susceptibles de survenir, les fonctions de garde déléguées par le dépositaire, la liste des délégataires et sous-délégataires et les conflits d'intérêts éventuels liés à une telle délégation seront fournies aux investisseurs sur demande. Le dépositaire s'engage à mettre à la disposition de la CSSF, sur demande, toutes les informations que le dépositaire a obtenues dans le cadre de l'exercice de ses activités pour le fonds et dont la CSSF a besoin pour s'assurer que le fonds respecte bien les dispositions de la Loi de 2010.

Article 4 - Directives générales pour la politique d'investissement et les seuils d'investissement

A) La Société de gestion peut investir dans des placements donnés en respectant la politique d'investissement définie dans l'annexe du prospectus « Vue d'ensemble du fonds ».

Ces placements de l'actif du fonds doivent exclusivement se composer de :

- 1. Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire :
 - négociés sur un marché réglementé (comme dans la directive 2004/39/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relative à la directive MiFID) ;
 - négociés sur un autre marché réglementé d'un État membre de l'UE qui est reconnu, ouvert au public et qui fonctionne correctement ;
 - officiellement cotés sur une bourse de valeurs d'un pays tiers ou négociés sur un autre marché réglementé d'un pays tiers, reconnu, ouvert au public et en fonctionnement régulier (on entend par pays tiers les pays d'Amérique du Nord ou du Sud, d'Australie, y compris l'Océanie, d'Afrique, d'Asie et/ou d'Europe qui ne sont pas membres de l'UE);
 - obtenus à partir de nouvelles émissions dans la mesure où les conditions d'émission contiennent la condition que l'homologation soit demandée pour l'admission à la cote officielle sur une bourse ou sur un autre marché réglementé qui est reconnu, ouvert au public et qui fonctionne correctement et que l'homologation soit obtenue au plus tard un an après l'émission.
- 2. Dépôts à vue ou immédiatement disponibles d'une échéance de 12 mois maximum auprès d'instituts de crédit qualifiés dans la mesure où l'institut de crédit concerné a son siège dans un état membre de l'UE ou, si son siège se trouve dans un état membre de l'OCDE et du GAFI, qu'il relève d'après la CCSF de règles de surveillance équivalentes à celle du droit communautaire.
- 3. Des instruments financiers dérivés (« Dérivés »), y compris des instruments équivalents réglés en espèces négociés sur un marché réglementé désigné sous A) 1. premier, deuxième et troisième tiret et/ou des instruments financiers dérivés qui ne sont pas négociés sur une bourse (« Instruments dérivés de gré à gré ») dans la mesure où :
 - il s'agit pour les valeurs de base d'instruments au sens du paragraphe A) ou d'indices financiers, de taux d'intérêt, de cours de change ou de devises dans lesquels le fonds peut investir conformément à ses objectifs de placement ;
 - les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré sont des établissements de premier ordre soumis à une surveillance des autorités et appartenant aux catégories agréées par la CSSF, et
 - les instruments dérivés de gré à gré font l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et peuvent, à l'initiative du fonds, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur.
- 4. Instruments du marché monétaire qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé et qui relèvent de la définition de l'article 1 de la loi du 17 décembre 2010 dans la mesure où l'émission ou l'émetteur de ces instruments relève déjà de dispositions relatives à la protection des dépôts et des investisseurs et à condition qu'ils soient :
 - émis ou garantis par un organisme d'état central, régional ou local ou la banque centrale, par l'Union européenne ou par la Banque européenne d'investissement, par un État membre de l'OCDE ou, dans le cas d'un État fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs États membres;
 - émis par une entreprise dont les valeurs mobilières sont négociées sur les marchés réglementés désignés sous A) 1.;

- émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit communautaire, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation communautaire ; ou
- émis par d'autres émetteurs appartenant à une catégorie approuvée par la CSSF pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des directives pour la protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues au premier, deuxième ou troisième tirets, et que l'émetteur soit une société dont le capital propre s'élève au moins à 10 millions d'euros et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la directive 78/660/CEE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.
- 5. Parts du fonds cible correspondant à la définition suivante (« Fonds cible ») : OPCVM selon la directive européenne 2009/65 ou OPC au sens de l'article 1, paragraphe 2, points a) et b) de la directive européenne 2009/65, dont le siège est sis dans un État membre ou dans un État tiers dans la mesure où :
 - cet OPC a été autorisé conformément aux dispositions légales qui leur imposent un contrôle équivalent, de l'avis de la CSSF, à celui exercé par les pouvoirs publics et qui donnent suffisamment de garanties à la collaboration entre les autorités ; le niveau de protection des actionnaires de l'OPC est équivalent à celui des actionnaires d'un OPCVM et notamment les règles relatives à la division des actifs, l'emprunt, l'octroi de crédit et les ventes à découvert de titres et d'instruments du marché obligataire sont équivalentes aux exigences de la directive 2009/65 :
 - les activités des OPC font l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des bénéfices et des opérations de la période considérée ;
 - l'OPCVM ou l'OPC dont les parts doivent être achetées peut investir au maximum 10 % de son actif net de fonds dans des parts d'autres OPCVM ou OPC suivant ses conditions contractuelles et/ou ses statuts.
- 6. Néanmoins, le fonds peut investir au maximum 10 % de son actif net dans d'autres instruments du marché monétaire et valeurs mobilières cités sous A) 1 à 4.
- 7. Le fonds peut détenir par ailleurs des liquidités et des dépôts à terme. L'actif du fonds est investi en respectant le principe de la répartition des risques suivant les principes de politique d'investissement décrits ci-après et dans le cadre des restrictions d'investissement suivant le présent article du règlement de gestion.
- B) Les restrictions d'investissement suivantes sont appliquées à l'actif net du fonds :
- 1. Le fonds peut investir au maximum 10 % de son actif net dans des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire d'un seul et même émetteur. Cette limite ne concerne pas la détention de liquidités. Le fonds peut investir au maximum 20 % de son actif net dans des dépôts dans un même établissement. Le risque de défaillance pour des transactions du fonds avec des instruments dérivés de gré à gré ne doit pas dépasser les principes suivants :
 - 10 % lorsque la contrepartie est un institut de crédit qualifié conformément à la définition sous A) 2. ;
 - et sinon 5 % de l'actif net du fonds.
- 2. La valeur totale des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire des émetteurs pour lesquels le fonds investit plus de 5 % de son actif net ne peut pas dépasser 40 % de la valeur de son actif net. Cette restriction ne s'applique pas aux dépôts et aux opérations avec des instruments dérivés de gré à gré pouvant être effectués avec des instituts financiers soumis à une surveillance des autorités.

- 3. Quel que soit le plafond individuel sous B) 1., le fonds peut investir auprès d'un même établissement au maximum 20 % de son actif net dans une combinaison :
 - de valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire émis par cet établissement et/ou
 - de dépôts auprès de cet établissement et/ou
 - d'instruments dérivés de gré à gré acquis par cet établissement.
- 4. Le plafond sous B) 1., première phrase, est relevé à 35 % lorsque les valeurs mobilières ou les instruments de marché monétaire sont émis ou garantis par un État membre ou ses collectivités, par un État membre de l'OCDE ou par des établissements internationaux de droit public auxquels appartient au moins un État membre.
- 5. Le plafond sous B 1., première phrase, est relevé à 25 % si les titres de créance sont émis par un institut de crédit dont le siège est sis dans un état membre qui est soumis, en vertu de dispositions légales, à un contrôle spécial de l'autorité publique de surveillance, aux fins de la protection des détenteurs de ces titres de créance. Les revenus de l'émission de ces titres de créance suivant les dispositions légales doivent notamment être investis dans les actifs couvrant suffisamment le passif en résultant pendant toute la durée des titres de créance et provisoirement déterminés pour le remboursement du capital et des intérêts à payer en cas de défaillance de l'émetteur. Si le fonds investit plus de 5 % de son actif net dans des titres de créance émis par un même émetteur au sens du paragraphe précédent B) 5., la valeur totale de ces investissements ne doit pas dépasser 80 % de la valeur de l'actif net du fonds.
- 6. Les valeurs mobilières et instruments de marché monétaire indiqués sous B) 4. et 5. ne sont pas pris en compte lors de l'application du seuil d'investissement de 40 % prévu sous B) 2. Les seuils cités sous B) 1. et 5. ne doivent pas être cumulés ; c'est la raison pour laquelle les investissements effectués selon B) 1. à 5. dans des valeurs mobilières ou des instruments de marché monétaire d'un même émetteur ou dans des dépôts chez ces émetteurs ou dans des instruments dérivés de cet émetteur ne doivent en aucun cas dépasser 35 % de l'actif net du fonds.

Les sociétés qui sont regroupées par rapport à la consolidation des comptes, au sens de la directive 83/349/CEE ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme un seul émetteur pour le calcul des seuils d'investissement prévus sous B) 1. à 6. Les investissements cumulés du fonds dans des valeurs mobilières et des instruments de marché monétaire d'un même groupe de sociétés ne doivent pas atteindre 20 % de l'actif net du fonds.

- 7. Nonobstant les dispositions conformément à B) 1. à 6., le fonds a le droit, en respectant le principe de répartition des risques, d'investir jusqu'à 100 % son actif dans différentes émissions de valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre ou ses collectivités publiques territoriales ou par un État membre de l'OCDE ou des organismes internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs États membres, à condition que (i) lesdites valeurs mobilières aient été émises lors d'au moins six émissions différentes et (ii) ne représentent pas plus de 30 % de l'actif net du fonds concerné pour les valeurs mobilières d'une même émission.
- 8. Le fonds peut acquérir des parts de fonds cibles dans la mesure où il investit au maximum 20 % de son actif net dans des parts d'un même fonds cible. Ces 20 % s'appliquent à un compartiment dans la mesure où il y a une séparation effective de la responsabilité de l'actif d'un compartiment d'un fonds d'investissement à compartiments multiples (« umbrella fund ») vis-à-vis d'un tiers.

- 9. Les investissements dans des parts de fonds cibles n'étant pas un OPCVM ne doivent pas dépasser 30 % de l'actif net du fonds. Les valeurs d'investissement du fonds dans les fonds cibles ne sont pas prises en compte par rapport aux plafonds détaillés sous B 1. à 7.
- 10. a) Pour les fonds d'investissement qualifiés d'OPCVM qu'elle gère, la Société de gestion a le droit d'acheter des actions liées à un droit de vote lui permettant d'exercer une influence significative sur la direction d'un émetteur.
 - b) De plus, le fonds ne peut acheter au total respectivement qu'un maximum de :
 - 10 % des actions sans droit de vote d'un même émetteur ;
 - 10 % des titres de créance d'un même émetteur :
 - 25 % des parts d'un même fonds cible ;
 - 10 % des instruments du marché monétaire d'un même émetteur.

À l'achat, il est inutile de respecter les seuils d'investissement prévus au deuxième, troisième et quatrième tirets s'il est impossible de calculer le montant brut des titres de créance ou des instruments du marché monétaire ou le montant net des parts émises au moment de l'acquisition.

Les paragraphes a) et b) ne sont pas appliqués :

- aux valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État Membre ou ses collectivités publiques ;
- aux valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire garantis ou émis par un État membre de l'OCDE :
- aux valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire garantis émis par des organismes internationaux de droit public auxquels appartiennent un ou plusieurs États membres :
- aux actions que le fonds possède sur le capital d'une société d'un État tiers qui investissent leurs actifs essentiellement dans les valeurs mobilières d'émetteurs dont le siège est sis dans cet État si une participation de ce type au fonds représente la seule possibilité d'investir dans des valeurs mobilières d'émetteurs de cet État en raison de son cadre législatif. Cette réglementation d'exception ne s'applique néanmoins qu'à la condition que la société de l'État tiers ne dépasse pas dans sa politique d'investissement les seuils définis sous B) 1. à 6. et 8. à 10. En cas de dépassements des seuils prévus sous B) 1. à 6. et 8. à 9., 12. s'applique mutatis mutandis.
- 11. a) En respectant les seuils d'investissement cités sous B) 10. a) et b), les plafonds indiqués sous B) 1. à 6. peuvent être relevés jusqu'à 20 % pour investir dans des actions ou des titres de créance d'un même émetteur si l'objectif de la politique d'investissement indiqué dans les documents de l'OPCVM est de reproduire un indice d'actions ou de titres de créance reconnu par l'autorité de surveillance luxembourgeoise. L'indice doit ici remplir les conditions suivantes :
 - la composition de l'indice doit être suffisamment diversifiée,
 - l'indice doit représenter une base de référence adéquate pour le marché auquel il se rapporte,
 - l'indice doit être publié de manière appropriée.
 - b) Le seuil défini sous B) 11. a) est de 35 % maximum dans la mesure où des conditions de marché exceptionnelles le justifient et plus précisément sur des marchés réglementés sur lesquels des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire donnés exercent une forte domination. Un investissement jusqu'à ce plafond maximum n'est possible qu'auprès d'un seul émetteur.

- 12. a) Le fonds n'a pas besoin de respecter les seuils d'investissement prévus ici pour exercer des droits de souscription liés aux valeurs mobilières ou aux instruments du marché monétaire faisant partie de leur actif net du fonds. Nonobstant l'obligation de garantir le respect du principe de répartition des risques, le fonds peut s'écarter des points B) 1. à 9. et 11. pendant une période de six mois suivant son homologation et après l'incorporation d'un autre OPCVM.
 - b) Si le fonds dépasse involontairement les seuils indiqués au point B) 12. a) ou suite à l'exercice des droits de souscription, son objectif prioritaire pour ses ventes doit être de normaliser cette situation en tenant compte des intérêts des investisseurs.
- 13. a) Ni la Société de gestion, ni le fonds, ni le dépositaire n'ont le droit d'emprunter des capitaux pour le compte du fonds. Le fonds peut néanmoins acquérir des devises étrangères par le biais d'un prêt « back-to-back ».
 - b) Contrairement au paragraphe a), le fonds peut emprunter jusqu'à 10 % de son actif net dans la mesure où il s'agit de crédits provisoires.
- 14. La Société de gestion ou le dépositaire ne peut octroyer aucun crédit pour le compte du fonds ni se porter garant pour le compte de tiers, sans préjudice de la section A). Cela ne s'oppose pas aux valeurs mobilières, instruments du marché monétaire ou instruments financiers pas encore complètement payés par le fonds et indiqués sous 3. à 5. sous A.
- 15. La Société de gestion ou le dépositaire ne peut effectuer aucune vente à découvert de valeurs mobilières ou d'instruments du marché monétaire pour le compte du fonds.
- 16. Le fonds peut détenir des liquidités jusqu'à 49 % de son actif net sous la forme d'avoirs en espèces et d'instruments du marché monétaire négociés régulièrement ou les investir en tant que dépôt à terme. Ils doivent avoir un caractère essentiellement accessoire.
- 17. Au moins 51 % de l'actif du fonds sont investis en actions qui sont admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou admises ou incluses sur un autre marché organisé, et qui ne sont pas des parts de fonds d'investissement.
- 18. D'autres restrictions d'investissement figurent dans la « Vue d'ensemble du fonds ».

C) Autres directives de placement, techniques et instruments :

- 1. Le fonds n'est pas investi dans des valeurs mobilières ayant une responsabilité illimitée par rapport à l'objet.
- 2. L'actif du fonds ne doit pas être investi dans des biens immobiliers, des métaux précieux, des certificats de métaux précieux ou des marchandises.
- La Société de gestion peut procéder à d'autres restrictions d'investissement avec l'accord du dépositaire afin de satisfaire aux conditions de chaque pays dans lequel des parts doivent être distribuées.
- 4. Les opérations de prêt de titres, de mise en pension de titres et de vente de titres à réméré ne peuvent pas être effectuées.
- 5. D'éventuelles rétrocessions de commission (commissions sur des portefeuilles du fonds cible que le fonds détient dans son portefeuille) de fonds cibles entrent dans l'actif du fonds.

Techniques pour une gestion efficace du portefeuille

Conformément à la circulaire de la CSSF 13/559, complétée par la circulaire de la CSSF 14/592, seules des techniques pour une gestion de portefeuille efficace peuvent être utilisées pour les techniques du fonds. Parmi celles-ci, le fonds n'utilise actuellement que des opérations sur instruments dérivés, qui peuvent être conclues sous n'importe quelle forme. Les opérations de financement sur titres ne sont pas utilisées à ce stade.

Utilisation d'instruments dérivés

Le fonds peut (sous réserve d'un système de gestion des risques approprié) investir dans n'importe quel instrument dérivé d'actifs pouvant être acquis pour le fonds ou d'indices financiers, de taux d'intérêt, de cours de change ou de devises. En font partie notamment les options, les contrats à terme d'instruments financiers et les contrats d'échange ainsi que des combinaisons de ceux-ci. Ils ne peuvent pas servir de couverture, mais peuvent représenter une partie de la stratégie d'investissement.

Le négoce de produits dérivés est utilisé dans les limites d'investissement et sert à gérer efficacement l'actif du fonds ainsi que la durée et les risques des investissements.

Gestion des garanties pour les transactions sur produits dérivés négociés de gré à gré

Le fonds peut obtenir des sûretés pour réduire le risque de contrepartie pour des opérations avec des instruments dérivés de gré à gré.

Afin de garantir les engagements, le fonds peut accepter toutes les sûretés conformes aux réglementations des circulaires CSSF 08/356, 11/512 et 13/559, complétées par la circulaire CSSF 14/592.

Les sûretés sur produits dérivés négociés de gré à gré (sauf opérations à terme sur devises) sont fournies principalement dans l'une des formes suivantes :

- a) des actifs liquides tels que des espèces, dépôts bancaires à court terme, instruments du marché monétaire selon la définition de la directive 2007/16/CE du 19 mars 2007, des lettres de crédit et des garanties payables à première demande émises par des établissements de crédit de premier ordre indépendants de la contrepartie et/ou des emprunts émis par un État membre de l'OCDE ou ses collectivités publiques territoriales ou par des institutions supranationales et des autorités communales, régionales ou internationales ou
- b) des obligations émises ou garanties par des émetteurs de premier ordre présentant une liquidité appropriée.

Les sûretés qui ne sont pas fournies sous forme de liquidités doivent avoir été émises par une personne morale n'étant pas liée à la contrepartie.

Si la sûreté est disponible sous la forme de liquidités et s'il y a ainsi un risque de crédit pour le fonds par rapport au gérant de cette sûreté, elle fait l'objet d'une restriction de 20 % indiquée dans l'article 43, paragraphe 1 de la Loi du 17 décembre 2010. D'autre part, la contrepartie ne doit pas déposer une telle sûreté en espèces sauf si elle est protégée contre les conséquences d'un défaut de paiement de la contrepartie.

La contrepartie ne peut pas déposer des sûretés autrement qu'en espèces, sauf si elles sont bien distinctes de ses fonds propres.

Si une sûreté remplit un certain nombre de critères tels que les normes de liquidité, d'évaluation, de solvabilité de l'émetteur, de corrélation et de diversification, elle peut être déduite de

l'obligation brute de la contrepartie. Dans le cas de compensation d'une sûreté, en fonction de la volatilité des prix de la valeur mobilière, sa valeur se réduira à un pourcentage (une « décote ») qui, entre autres, devra amortir les fluctuations de valeur à court terme de l'obligation et de la garantie.

Le critère de la diversification appropriée par rapport à la concentration des émetteurs est considéré comme rempli si, dans le cas de la gestion de portefeuille efficace ou de transactions avec des instruments dérivés de gré à gré, le fonds obtient d'une contrepartie un panier de sûretés (Collateral Basket) pour lequel la valeur totale maximale des positions ouvertes par rapport à un émetteur donné ne dépasse pas 20 % de la valeur nette d'inventaire. Si le fonds a différentes contreparties, les différents paniers de sûretés devraient être réunis pour calculer la limite de 20 % pour la valeur totale des positions ouvertes par rapport à un émetteur individuel.

À cet effet, les décotes appliquées aux sûretés reposent sur :

- la solvabilité de la contrepartie ;
- la liquidité des sûretés ;
- la volatilité de leur prix ;
- la solvabilité de l'émetteur et/ou
- le pays et/ou le marché sur lequel la sûreté est négociée.

Pour tenir suffisamment compte des risques associés à la sûreté (collateral) correspondante, la Société de gestion détermine s'il faut qui plus est majorer la valeur de la sûreté à demander et/ou s'il faut procéder à une décote (haircut) appropriée et calculée prudemment sur la valeur de la sûreté en question. Plus la valeur de la sûreté peut fluctuer, plus la décote est élevée.

Le Directoire de la Société de gestion prévoit une réglementation déterminant les détails des exigences et valeurs représentées ci-dessus, notamment sur la nature des sûretés admissibles, les majorations et décotes à appliquer à la sûreté correspondante ainsi que la politique d'investissement pour les espèces laissées en guise de garanties. Le Directoire de la Société de gestion vérifie régulièrement cette réglementation et l'adapte le cas échéant.

La Société de gestion a actuellement défini les exigences suivantes ainsi que les majorations et décotes à appliquer pour la sécurité correspondante :

a) Sûretés admissibles

- Sûretés en espèces des dépôts au jour le jour avec une disponibilité quotidienne en EUR, USD, CHF, JPY et GBP ou dans une devise de fonds correspondante. La banque de transfert doit présenter un note minimale de A ou supérieure ;
- Obligations souveraines, obligations supranationales, emprunts garantis par l'État et emprunts des états fédéraux allemands;
- Emprunts de société « Corporate Bonds » :
- Emprunts de société « Covered Bonds » selon les conditions réglementaires des pays suivants : Allemagne (emprunts obligataires allemands), Danemark, Finlande, France, Italie, Luxembourg, Norvège et Suède ;
- Emprunts en général : durée restante maximale non limitée, mais réductions (haircuts) plus importantes (voir ci-dessous) ;
- Actions ordinaires et privilégiées issues d'un indice fiable (voir Annexe A de la réglementation interne) : Liste des indices autorisés).

Les valeurs mobilières doivent avoir l'une des devises suivantes : EUR, USD, CHF, JPY ou GBP. La contrepartie et l'émetteur des sûretés doivent appartenir au même groupe.

b) Sûretés non admises

- Produits structurés (p. ex. options incorporées, coupon et notionnel dépendant d'une référence Asset ou Trigger, obligations coupons détachés, obligations convertibles) ;
- Titrisations (p. ex. ABS, CDO);
- GDR et ADR Global Depositary Receipts (GDR) et American Depositary Receipts (ADR)

c) Exigences de qualité

La note d'émission (la plus basse de S&P, Moody's ou Fitch) pour les emprunts et/ou la note d'émetteur pour des actions doit être dans la catégorie « Investment Grade ». (Il y a fréquemment des exigences plus strictes ici, p. ex. note AA, exceptions pour certains fonds possibles :

Pour des fonds dans lesquels il n'y a aucune sûreté avec une note minimum de AA, il est possible de réduire la note minimale dans la catégorie « Investment Grade » (au moins équivalente à BBB-). Il faut ensuite utiliser des réductions (haircuts) plus importantes.

Les sûretés doivent être évaluables et liquides. Des indicateurs de la liquidité sont :

- Bid-ask-Spreads;
- Existence de Broker Quotes ;
- Volumes de transactions ;
- Cachet et/ou actualité des quotes.

Les indicateurs ci-dessus doivent être visibles sur des écrans Bloomberg librement disponibles.

Les émetteurs doivent être juridiquement indépendants des contreparties.

d) Exigences de quantité

- (1) Les risques de concentration dans le portefeuille de sûretés doivent être évités et/ou réduits par les mesures/limites suivantes :
 - la part par secteur et pays (hors zone EURO) doit représenter au maximum 30 % de la sûreté totale dans le fonds par contrepartie ;
 - la valeur nominale pour les emprunts ne doit pas dépasser 10 % du volume d'émission par fonds, toutes contreparties confondues ;
 - le volume pour des actions ne doit pas dépasser 50 % du volume quotidien moyen (mesuré sur les 30 derniers jours à la bourse principale) et 1 % de la capitalisation de marché.

Les limites susmentionnées ne s'appliquent pas aux obligations souveraines AAA.

(2) Décote (haircut)

Compte tenu du fait que la circulaire CSSF 11/512 prévoit la mise en œuvre des points 2 et 3 tirés de la Box 26 des lignes directrices 10-788 de l'AEMF Guidelines « for the valuation of the collateral presenting a significant risk of value fluctuation, UCITS should apply prudent discount rates », la Société de gestion a prévu des décotes pour évaluer différentes catégories d'actif.

Les décotes (haircuts) actuellement définies sont obtenues comme suit :

- ≥ 25 % pour des actions.
- > 4 % pour des liquidités en devise étrangère.

➤ Pour les obligations souveraines et les Covered Bonds (emprunts de société) dépendant de la durée restante :

| CRP | Décote (haircut) |
|------------|---------------------|
| 0 – 2 ans | 1 % |
| 2 – 5 ans | 2 % |
| 5 – 10 ans | 3 % |
| > 10 ans | 5 % |

> Corporate Bonds (emprunts de société) 15 %.

La Société de gestion vérifiera régulièrement les décotes (haircuts) définies pour déterminer si ces valeurs sont encore appropriées compte tenu des rapports du marché existants ou si des ajustements des valeurs semblent nécessaires le cas échéant.

La Société de gestion (ou ses représentants) prévoit tous les jours une évaluation des sûretés obtenues pour le compte du fonds. S'il apparaît qu'après l'évaluation des sûretés, la valeur de ces dernières n'est pas suffisante au regard du montant à couvrir, la contrepartie doit mettre à disposition des sûretés additionnelles dans les plus brefs délais. Si nécessaire, le cours de change ou les risques de marché liés aux actifs acceptés à titre de sûretés sont pris en compte via des marges de sûretés.

Le fonds garantit qu'il peut faire valoir ses droits sur les sûretés si un événement se produit rendant nécessaire l'exercice des droits. En d'autres termes, la sûreté doit être à tout moment disponible directement ou par le biais de l'intermédiaire d'un institut financier de premier ordre ou d'une filiale détenue à 100 % de cet institut sous une forme permettant au fonds de s'approprier ou d'exploiter les actifs donnés en sûreté ou si la contrepartie ne peut pas honorer son obligation de rachat des titres prêtés.

Pendant la durée de l'accord, la sûreté ne peut pas être vendue, fournie en garantie ni engagée, à moins que le fonds ne possède d'autres moyens de couverture.

Un fonds acceptant des sûretés pour au moins 30 % de ses actifs vérifiera le risque y étant associé, notamment dans le cadre de tests de résistance réguliers, dans des conditions normales et exceptionnelles, ainsi que les effets des modifications de la valeur du marché et de la liquidité des sûretés.

D) Processus de gestion des risques :

Un processus de gestion des risques est mis en place permettant à la Société de gestion de surveiller et de mesurer le risque associé aux positions de placement du fonds ainsi que la part correspondante sur le profil de risque total de l'actif net en accord avec la circulaire CSSF 11/512 (ou d'une circulaire quelconque en remplacement ou en complément). Par rapport aux instruments dérivés, une procédure est employée dans ce contexte permettant d'évaluer précisément et de manière indépendante le risque associé à un instrument dérivé.

La Société de gestion garantit pour le fonds que le risque total associé aux instruments dérivés ne dépasse pas la valeur totale de l'actif net du fonds. Lors du calcul de ce risque, la valeur du marché de la valeur de base du fonds, le risque de défaillance de la contrepartie, les futures fluctuations du marché et le temps requis pour la liquidation des positions sont pris en compte.

Dans le cadre de sa stratégie de placement au sein des limites définies précédemment dans B) 6. de cet article, le fonds peut investir dans des instruments dérivés dans la mesure où le risque total des valeurs de base ne dépasse pas les seuils d'investissement de B 1. à B 6. susmentionnés de cet article. Si le fonds investit dans des instruments dérivés basés sur l'indice, ces investissements ne doivent pas être pris en compte pour les seuils d'investissement de B) 1. à B) 6. susmentionnés de cet article. Pour respecter les directives, il faut tenir compte de la présente section D pour un investissement dans un dérivé incorporé dans une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire.

Article 5 - Calcul de la valeur d'inventaire par part

La valeur d'une part est libellée dans la devise définie dans l'annexe du prospectus « Vue d'ensemble du fonds » (appelée ci-après « Devise du fonds »). Elle est calculée chaque jour d'évaluation par la Société de gestion sous le contrôle du dépositaire. Les jours d'évaluation sont indiqués dans l'annexe du prospectus « Vue d'ensemble du fonds ». Le calcul s'effectue en divisant l'actif net du fonds par le nombre de parts du fonds en circulation le jour d'évaluation. Pour contrecarrer les pratiques du « Late Trading » et du « Market Timing », le calcul s'effectue après expiration du délai pour l'acceptation des demandes de souscription et/ou de conversion, comme le définit l'annexe du prospectus « Vue d'ensemble du fonds » ou dans la partie générale du prospectus. L'actif net du fonds (appelé ci-après « valeur d'inventaire ») est calculé suivant les principes suivants :

- a) Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire cotés en bourse sont évalués au dernier cours négociable disponible au moment du calcul de la valeur d'inventaire.
- b) Les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire qui ne sont pas cotés en bourse mais qui sont négociés sur un autre marché réglementé qui est reconnu, ouvert au public et qui fonctionne correctement, sont utilisés à un cours qui n'est ni inférieur au cours acheteur ni supérieur au cours vendeur au moment de l'évaluation et que la Société de gestion estime être le meilleur cours possible auquel les valeurs mobilières et/ou les instruments du marché monétaire peuvent être vendus.
- c) Les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire qui ne sont ni cotés en bourse ni négociés sur un autre marché réglementé sont évalués à leur valeur marchande correspondante au moment du calcul de la valeur d'inventaire telle qu'elle est définie par la Société de gestion suivant les règles d'évaluation généralement admises en toute bonne foi et vérifiables par les réviseurs d'entreprises.
- d) Les parts d'OPCVM et/ou d'OPC sont évaluées à leur dernière valeur d'inventaire disponible et définie au moment du calcul de la valeur d'inventaire, le cas échéant en tenant compte d'une commission de rachat.
- e) Les liquidités sont évaluées à leur valeur nominale majorée des intérêts au moment du calcul de la valeur d'inventaire. Les dépôts à terme d'une durée initiale supérieure à 30 jours peuvent être évalués au cours de rendement correspondant.
- f) Tous les actifs n'étant pas libellés dans la devise du fonds y sont convertis au moment de l'évaluation du dernier taux de change moyen.
- g) Des instruments dérivés (comme des options) sont évalués en principe à leurs prix de courtage et/ou à leurs derniers cours boursiers disponibles au moment de l'évaluation. Dans la mesure où un jour d'évaluation est simultanément un jour de règlement d'une position, l'évaluation de la position correspondante doit avoir lieu à son prix de règlement

final correspondant (« settlement price »). Des options sur indices sans calcul moyen sont évaluées sur le modèle Black & Scholes, des options sur indices le sont par un calcul moyen (options asiatiques) par le biais de l'approximation de la taxe (« Levy-Approximation »). L'évaluation de swaps, y compris de Credit Default Swaps, se fait régulièrement de manière vérifiable. Il faut veiller à ce que des contrats swap soient conclus aux conditions habituelles du marché exclusivement dans l'intérêt du fonds.

 Les produits d'intérêts prorata temporis de valeurs mobilières et autres instruments du marché monétaire sont intégrés dans la mesure où ils ne sont pas libellés en valeur boursière.

Dans la mesure où différentes catégories de parts selon l'article 1 du règlement de gestion sont établies, les particularités suivantes résultent du calcul de la valeur liquidative :

L'évaluation de la valeur liquidative se fait suivant les critères cités dans cet article pour chaque catégorie de parts.

Le flux de trésorerie sur la base de l'émission de parts augmente le pourcentage de la catégorie de parts correspondante par rapport à la valeur totale de l'actif net du fonds. La sortie de fonds sur la base du rachat de parts réduit le pourcentage de la catégorie de parts correspondante par rapport à la valeur totale de l'actif net du fonds.

En cas de versement de dividendes, son montant est déduit de la valeur liquidative des parts de distribution de la catégorie de parts correspondante. Le pourcentage de la catégorie de parts ouvrant droit au versement de dividendes diminue alors simultanément par rapport à la valeur totale de l'actif net du fonds tandis que le pourcentage de la catégorie de parts n'ouvrant pas droit au versement de dividendes augmente par rapport à l'actif net du fonds.

Une procédure de régularisation des revenus est calculée sur les revenus du fonds. Les revenus comptabilisés pendant l'exercice et devant être payés à l'acquéreur des parts comme partie du prix d'émission et que reçoit le vendeur des parts dans le paiement du prix de rachat sont continuellement compensés. Les dépenses dues sont prises en compte en conséquence. Lors de l'évaluation de la péréquation des revenus, un procédé est appliqué correspondant aux réglementations respectivement applicables de la loi allemande sur les investissements et/ou sur la fiscalité des investissements.

Dans des circonstances exceptionnelles rendant impossibles ou inadéquates les critères détaillés ci-dessus, la Société de gestion est en droit de suivre d'autres règles d'évaluation généralement admises en toute bonne foi et vérifiables par les réviseurs d'entreprises pour obtenir une évaluation conforme de l'actif du fonds.

La Société de gestion ne s'engage pas à retirer un jour d'évaluation plus de 10 % des parts émises à ce moment. En cas de demandes de rachat un jour d'évaluation pour un nombre de parts supérieur à celui indiqué, la Société de gestion se réserve le droit de décaler le rachat des parts dépassant 10 % des parts émises à ce moment-là jusqu'au quatrième jour d'évaluation suivant. Les demandes de rachat sont traitées en priorité par rapport aux demandes reçues ultérieurement. Les demandes de rachat reçues le même jour d'évaluation sont traitées de la même manière les unes par rapport aux autres.

Si les demandes de rachat ne peuvent être satisfaites après le quatrième jour d'évaluation suivant, la Société de gestion se réserve le droit de reporter les rachats jusqu'à ce que le fonds dispose de suffisamment de liquidités.

Article 6 - Émission de parts

Les parts peuvent être émises au prix d'émission chaque jour d'évaluation conformément à l'annexe du prospectus « Vue d'ensemble du fonds ».

Toutes les parts du fonds ont en principe les mêmes droits, sauf si la Société de gestion décide d'émettre différentes catégories de parts selon cet article.

La Société de gestion peut décider de constituer de temps à autre deux ou plusieurs catégories de parts dans le fonds. Les catégories de parts peuvent différer en ce qui concerne leurs caractéristiques et leurs droits suivant les investisseurs qui acquièrent ou détiennent des parts, leur transférabilité, l'affectation des produits, la structure des commissions ou d'autres caractéristiques et droits spécifiques. Toutes les parts sont calculées de la même manière en termes de revenus, de gains de change et de produit de liquidation de leur catégorie de parts respective à partir du jour de leur émission. Si des catégories de parts sont créées pour le fonds, cela est indiqué dans le tableau correspondant « Vue d'ensemble du fonds » avec les caractéristiques ou droits spécifiques.

Les demandes d'achat de parts nominatives peuvent être envoyées à l'agent de registre et de transfert, à la Société de gestion et aux distributeurs éventuels.

Les demandes d'achat de parts au porteur qui sont généralement titrisées sous la forme d'un certificat global (« Parts au porteur ») sont transférées à l'agent de registre et de transfert par l'organisme de dépôt de l'investisseur.

Conformément à l'annexe du prospectus « Vue d'ensemble du fonds », les demandes déposées avant 12h00 (heure de Luxembourg) d'un jour d'évaluation sont déduites sur la base du prix d'émission de ce jour d'évaluation. Les demandes d'achat reçues après 12h00 (heure de Luxembourg) sont calculées sur la base du prix d'émission du jour d'évaluation suivant.

Le prix d'émission est la valeur d'inventaire par part conformément à l'article 5 du règlement de gestion du jour d'évaluation correspondant, le cas échéant déduction faite de la provision de vente et/ou de frais de souscription conformément à l'annexe « Vue d'ensemble du fonds ». Le prix d'émission peut être payé selon l'annexe « Vue d'ensemble du fonds » ou le prospectus dans le nombre de jours bancaires ouvrables y étant cités après le jour d'évaluation correspondant. Le prix d'émission est bonifié dans la devise du fonds et/ou dans la devise de la catégorie de parts correspondante s'il y a plusieurs catégories de parts. Si les lois d'un pays prescrivent des commissions de vente plus basses, les banques mandatées dans le pays concerné peuvent vendre les parts en baissant la commission de vente sans toutefois aller au-delà de la provision plafond du pays concerné. Dans la mesure où des plans d'épargne sont proposés, la commission de vente n'est calculée que sur les paiements effectivement versés. Le prix d'émission augmente les indemnités ou autres charges appliquées dans différents pays dans lesquels des parts sont vendues. Dans la mesure où des dividendes conformément à l'article 12 du règlement de gestion sont à nouveau directement investis dans des parts, un rabais de réinvestissement défini par la Société de gestion peut être octroyé.

L'agent de registre et de transfert émet les parts immédiatement après la réception du paiement du prix d'émission auprès du dépositaire sur ordre de la Société de gestion. La Société de gestion peut prévoir ici des parts fractionnées jusqu'à 0,001 part. Les investisseurs sont informés de ce que les parts détenues par Clearstream ou Euroclear sont enregistrées au nom du dépositaire correspondant (Clearstream ou Euroclear). Il faut ici noter que s'il est possible chez Clearstream d'émettre des parts fractionnées, ce n'est pas le cas chez Euroclear.

Les titres ne sont pas livrables sous forme physique.

À sa discrétion, la Société de gestion peut à tout moment émettre gratuitement des parts supplémentaires du fonds à l'investisseur par le biais du dépositaire dans le but de diviser les parts. La division de parts se fait alors pour toutes les parts émises au même taux.

La Société de gestion interdit toutes les pratiquées liées au Market Timing / Late Trading en accord avec la circulaire CSSF 04/146. La Société de gestion est autorisée à refuser des demandes de souscription d'un investisseur soupçonné de recourir à ce genre de pratiques. Dans ce cas, la Société de gestion se réserve le droit de prendre toutes les mesures requises pour protéger les investisseurs restants.

Les prix d'émission sont respectivement disponibles à titre d'information au siège de la Société de gestion, du dépositaire et des agents payeurs du fonds et sont publiés conformément aux dispositions légales du pays dans lequel les parts sont autorisées à être vendues au public ainsi que sur le site Internet de la Société de gestion (www.universal-investment.com).

Article 7 - Restrictions de l'émission de parts

Lors de l'émission de parts, la Société de gestion doit respecter les lois et les directives de tous les pays dans lesquels des parts sont proposées.

La Société de gestion peut à tout moment rejeter, à sa discrétion, une demande d'achat ou limiter temporairement ou encore arrêter définitivement l'émission des parts si une mesure de ce type semble nécessaire pour protéger les investisseurs ou le fonds.

De plus, la Société de gestion peut à tout moment racheter contre paiement du prix de rachat des parts détenues par les investisseurs exclus de l'acquisition ou de la détention de parts.

Des paiements versés sur des demandes d'achat non effectuées sont remboursés immédiatement sans intérêt par le dépositaire et/ou l'agent payeur.

Article 8 - Rachat et échange de parts

Les investisseurs sont en droit de demander à tout moment le rachat de leurs parts. Ce rachat est réalisé uniquement un jour d'évaluation conformément à l'annexe du prospectus « Vue d'ensemble du fonds » contre remise des parts.

Les demandes de rachat ou de conversion de parts nominatives peuvent être envoyées à la Société de gestion et à un distributeur éventuel. Ces derniers transfèreront les ordres à l'agent de registre et de transfert.

Les demandes de rachat ou de conversion de parts au porteur qui sont généralement titrisées dans un certificat global (« Parts au porteur ») sont transférées à l'agent de registre et de transfert par l'organisme de dépôt de l'investisseur.

Conformément à l'annexe du prospectus « Vue d'ensemble du fonds », les ordres de vente déposés avant 12h00 (heure de Luxembourg) d'un jour d'évaluation sont déduits sur la base du prix de rachat de ce jour d'évaluation. Les ordres de vente reçus après 12h00 (heure de Luxembourg) sont calculés sur la base du prix de rachat du jour d'évaluation suivant.

Le prix de rachat est la valeur d'inventaire par part, calculée suivant l'article 5 du règlement de gestion, le cas échéant déduction faite d'une commission de rachat acquise au profit du fonds conformément à l'annexe « Vue d'ensemble du fonds ». La commission de rachat est appliquée uniformément pour tous les rachats de parts. Le prix de rachat est payé selon l'annexe « Vue d'ensemble du fonds » ou le prospectus dans le nombre de jours bancaires ouvrables y étant défini après le jour d'évaluation correspondant. Le prix de rachat est remboursé dans la devise du fonds et/ou dans la devise de la catégorie de parts correspondante s'il y a plusieurs catégories de parts. En cas de rachat de parts nominatives, le versement se fait sur le compte de référence indiqué par l'investisseur.

Après l'autorisation préalable du dépositaire, la Société de gestion est en droit de n'effectuer des rachats importants qu'après la vente sans retard d'actifs correspondants du fonds. Dans ce cas, le rachat se fait suivant les dispositions de l'article 5 de la dernière section du règlement de gestion à la valeur d'inventaire respectivement en vigueur par part.

La Société de gestion veille à ce que l'actif du fonds comprenne suffisamment de liquidités pour que, à la demande des investisseurs, les parts puissent être immédiatement rachetées dans des conditions normales.

Les investisseurs ayant demandé le rachat de leurs parts sont informés immédiatement d'une suspension du calcul de la valeur d'inventaire conformément à l'article 9 du règlement de gestion et apprennent immédiatement la reprise du calcul de la valeur d'inventaire.

Le dépositaire ne s'engage à payer que dans la mesure où aucune autre disposition légale, p. ex. des dispositions du régime de change ou d'autres circonstances que le dépositaire ne peut pas influencer, n'interdit ou ne limite le versement du prix de rachat dans le pays du demandeur.

Dans la mesure où différentes catégories de parts sont créées pour le fonds conformément à l'article 1 du règlement de gestion, l'investisseur peut échanger une partie ou toutes ses parts dans des parts d'une autre catégorie contre le versement d'une provision d'échange définie dans le prospectus et l'imputation d'éventuelles commissions d'émission à verser si le prospectus le prévoit pour les catégories de parts correspondantes du fonds. Cet échange se fait aux prochaines valeurs d'inventaire calculées conformément à l'article 5 du règlement de gestion par part du fonds. Le montant restant résultant le cas échéant de l'échange est versé à l'investisseur.

La Société de gestion interdit toutes les pratiques liées au Market Timing / Late Trading en accord avec la circulaire CSSF 04/146. La Société de gestion est autorisée à refuser des demandes de rachat et/ou de conversion d'un investisseur soupçonné de recourir à ce genre de pratiques. Dans ce cas, la Société de gestion se réserve le droit de prendre toutes les mesures requises pour protéger les investisseurs restants.

Article 9 - Suspension de l'émission, du rachat des parts et du calcul de la valeur d'inventaire

La Société de gestion est en droit de suspendre temporairement le calcul de la valeur d'inventaire ainsi que l'émission et le rachat de parts quand et tant que les circonstances rendent cette suspension nécessaire et quand elle est justifiée dans l'intérêt des investisseurs, notamment

 a) pendant toute la durée de la suspension du calcul de la valeur liquidative du fonds cible dans lequel est investie une partie essentielle de l'actif du fonds, pendant toute la durée de la fermeture d'une bourse ou d'un autre marché réglementé sur lequel une partie essentielle des titres du fonds est négociée (sauf les week-ends ou les jours fériés),

- pendant toute la durée de la suspension ou restriction des opérations à cette bourse et/ou pendant toute la durée de la suspension du calcul de la valeur liquidative du fonds cible ;
- b) dans des situations d'urgence, lorsque la Société de gestion ne peut pas disposer des actifs ou s'il est impossible pour elle de transférer librement la contrevaleur des achats ou des ventes d'investissement ou d'effectuer correctement le calcul de la valeur d'inventaire.

Les investisseurs ayant proposé de revendre leurs parts doivent être immédiatement informés de la suspension du calcul de la valeur liquidative.

Article 10 - Dépenses et coûts du fonds

Le fonds a à sa charge les dépenses liées à la gestion et à la distribution du fonds :

- a) l'indemnisation pour la Société de gestion en plus de la TVA légale éventuellement due à calculer sur la valeur d'inventaire déterminée quotidiennement et payable à la fin de chaque trimestre conformément à l'annexe du prospectus « Vue d'ensemble du fonds »;
- b) l'indemnisation du dépositaire en plus de la TVA légale éventuellement due à calculer sur la valeur d'inventaire déterminée quotidiennement et payable à la fin de chaque mois ainsi que les frais de dossier et les frais bancaires habituels conformément à l'annexe du prospectus « Vue d'ensemble du fonds » ;
- c) l'indemnisation pour le gérant de portefeuille en plus de la TVA légale éventuellement due à calculer sur la valeur d'inventaire déterminée quotidiennement et payable à la fin de chaque trimestre conformément à l'annexe du prospectus « Vue d'ensemble du fonds »;
- d) une indemnisation habituelle sur le marché pour l'agent de transfert et de registre en plus d'une TVA légale éventuellement due :
- e) une indemnisation habituelle sur le marché pour des distributeurs et des agents payeurs et bureaux d'information ;
- f) impôts et taxes prélevés sur l'actif du fonds, ses revenus et ses dépenses aux frais du fonds ;
- g) taxes générées en association avec la gestion ;
- h) dépenses et frais en association avec la gestion et la distribution du fonds ;
- i) une indemnisation habituelle sur le marché pour la fourniture de services générant des revenus supplémentaires pour le fonds commun de placement,
- j) frais de conseil juridique générés par la Société de gestion ou le dépositaire s'ils agissent dans l'intérêt des investisseurs du fonds ;
- k) frais de réviseur d'entreprises ;
- I) frais pour les analyses de performance et autres rapports spéciaux ;
- m) la Société de gestion pourra avoir recours aux services de tiers pour la gestion des sûretés pour les opérations sur dérivés. La Société est en droit de prélever une rémunération sur l'actif du fonds [ou une ou plusieurs catégories de parts]. Ces rémunérations ne sont pas incluses dans la commission de gestion et seront donc prélevés en plus par la Société de gestion sur l'actif du fonds;
- n) tous les autres frais liés à la mise en œuvre de nouvelles exigences réglementaires ;
- o) frais pour la préparation du matériel ou des services d'analyse par un tiers par rapport à un ou plusieurs instruments financiers ou autres valeurs d'actif ou par rapport aux émetteurs ou à des émetteurs potentiels d'instruments financiers ou en association avec une branche donnée ou un marché donné jusqu'à un montant de 0,07 % par an de la valeur moyenne de l'actif net du fonds dans un exercice calculé à partir des valeurs d'un jour d'évaluation donné :
- p) frais encourus pour l'exercice des droits de vote.

Étant donné que l'actif du fonds peut investir dans des fonds cibles, il est possible qu'une double charge financière vienne impacter la performance d'autant que des dépenses et des coûts sont imputés aussi bien au fonds cible qu'à l'actif du fonds. Si le fonds achète des parts d'un fonds cible géré directement ou indirectement par la même Société de gestion ou par une société à laquelle la Société de gestion est liée par une gestion ou une maîtrise commune ou par une participation essentielle directe ou indirecte, la Société de gestion ou l'autre société ne peut calculer aucun frais pour la souscription ou le rachat de parts de ce fonds cible.

Dans la mesure où le fonds investit néanmoins dans des fonds cibles émis et/ou gérés par d'autres sociétés, les frais de souscription correspondants et/ou d'éventuelles commissions de rachat doivent être pris en compte. L'objectif de la gestion de fonds est néanmoins d'acheter des fonds cibles si possible sans frais de souscription ni commission de rachat. Les frais découlant de la participation aux souscriptions du fonds cible peuvent être facturés au fonds. Les frais de gestion maximums du fonds cible peuvent être prélevés de la politique d'investissement du fonds dans l'annexe du prospectus « Vue d'ensemble du fonds ».

Le fonds peut acheter des valeurs de placement n'étant pas admises à la cote officielle d'une bourse ou n'étant pas intégrées dans un marché organisé. Pour la gestion des transactions de produits dérivés de gré à gré normalisés (appelés instruments dérivés de gré à gré) et de sûretés pour des opérations de produits dérivés, le fonds peut avoir recours aux services d'un tiers. Les coûts habituellement encourus à cet effet sur le marché pour le recours aux services d'un tiers ainsi que les coûts internes habituels du marché de la Société de gestion sont à la charge du fonds. La Société de gestion a le choix de facturer des frais moins importants au fonds ou à une ou plusieurs catégories de parts, voire même d'y renoncer complètement. Les frais pour les services d'un tiers ne sont pas couverts par les frais de gestion et sont ainsi également à la charge du fonds. Ces frais et le cas échéant des pertes résultant d'opérations de produits dérivés de gré à gré réduisent le résultat du fonds. La Société de gestion indique dans le rapport annuel et semestriel les rémunérations prélevées pour ces tiers pour toutes les catégories de parts.

Les rapports annuels détaillent les montants payés pour les indemnisations et les frais.

Tous les coûts et toutes les indemnisations figurent en premier lieu dans le revenu courant, puis dans les gains de capital et enfin dans l'actif du fonds.

Les frais de dossier et les coûts associés à l'achat et à la vente d'actifs sont calculés dans le prix de revient et/ou déduits du revenu de la vente.

Article 11 - Révision

L'actif du fonds est contrôlé par un cabinet comptable indépendant devant être désigné par la Société de gestion.

Article 12 - Utilisation des revenus

Les bénéfices nets ordinaires du fonds échus pendant l'exercice sont en principe réinvestis dans le fonds. La Société de gestion est en droit de procéder à des versements de dividendes et des distributions intermédiaires. Par ailleurs, la Société de gestion décide à sa discrétion si des gains de capital réalisés de même que les profits tirés de la vente des droits de souscription et autres revenus doivent également être intégralement ou partiellement distribués.

Les dividendes sont versés sur les parts ayant été émises à la date de distribution. Les revenus sont régularisés.

La régularisation correspondante des revenus est prise en compte.

Le versement de dividendes ne doit pas dépasser le volume minimum du fonds prescrit par la Loi de 2010.

Article 13 - Modifications du règlement de gestion

La Société de gestion peut à tout moment modifier complètement ou partiellement le présent règlement de gestion après avoir obtenu l'accord préalable du dépositaire.

Des modifications du règlement de gestion sont consignées auprès du Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg et une mention de ce dépôt est publiée dans le RESA. Les modifications entrent en vigueur le jour de leur signature, sauf mention contraire. La Société de gestion peut demander d'autres publications similaires à l'article 14, paragraphe 1 du règlement de gestion.

Article 14 - Publications

Les prix d'émission et de rachat du fonds et/ou d'une catégorie de parts donnée sont respectivement disponibles à titre d'information au siège de la Société de gestion, du dépositaire et des agents payeurs du fonds à l'étranger et sont publiés conformément aux dispositions légales du pays dans lequel les parts sont autorisées à être vendues au public ainsi que sur le site Internet de la Société de gestion www.universal-investment.com. La valeur d'inventaire du fonds et/ou d'une catégorie de parts donnée peut être demandée au siège de la Société de gestion et est également publiée sur le site Internet de la Société de gestion (www.universal-investment.com).

Au plus tard quatre mois après la fin de chaque exercice, la Société de gestion établit pour le fonds un rapport annuel vérifié donnant des renseignements sur l'actif du fonds, sa gestion et le résultat obtenu. Au plus tard deux mois après la fin du premier semestre d'exercice, la Société de gestion dresse un rapport semestriel donnant des renseignements sur l'actif du fonds et sa gestion pendant le semestre correspondant.

Le prospectus et le règlement de gestion dans sa dernière version applicable, les informations clés pour l'investisseur (KIID), le dernier rapport annuel respectif et qui plus est, si celui-ci remonte à plus de huit mois, le dernier rapport semestriel du fonds sont disponibles gratuitement pour les investisseurs au siège de la Société de gestion, du dépositaire et de chaque agent payeur.

Les informations, en particulier les avis aux investisseurs, seront publiées sur le site Internet de la Société de gestion : www.universal-investment.com. Par ailleurs, dans les cas prévus par la loi du Grand-Duché de Luxembourg, des avis seront également publiés dans le RESA ainsi que dans un journal quotidien luxembourgeois, voire si besoin un deuxième journal de tirage suffisant.

Article 15 - Durée du fonds et des catégories de parts, fusion, liquidation et/ou dissolution et fermeture

Le fonds a été créé pour une durée indéterminée.

A) Le fonds ou les catégories de parts correspondantes peuvent être liquidés et/ou dissous et/ou fermés à tout moment par décision de la Société de gestion, notamment lorsque l'actif net d'un fonds ou d'une catégorie de parts est inférieur à un montant pour lequel aucune gestion efficace et raisonnable ne semble plus possible. C'est notamment le cas si les conditions-cadres économiques et/ou politiques sont modifiées et ont une influence négative sur le fonds ou la catégorie de parts en cas de rationalisation des produits proposés ou dans tous les autres cas dans l'intérêt des investisseurs.

Une liquidation et/ou une dissolution a impérativement lieu dans les cas suivants :

- si le contrat du dépositaire est résilié sans qu'un nouveau dépositaire ne soit nommé dans les délais légaux ou contractuels impartis;
- si la Société de gestion est en faillite ou est dissoute pour quelque raison que ce soit ;
- dans d'autres cas prévus dans la Loi de 2010 concernant les organismes de placement collectifs.

La liquidation et/ou la résolution du fonds et/ou la fermeture du fonds ou de catégories de parts individuelles est publiée conformément aux dispositions légales dans le Grand-Duché de Luxembourg par la Société de gestion dans un quotidien luxembourgeois ainsi que conformément aux dispositions légales d'un pays donné dans lequel les parts ont le droit d'être vendues au public. En cas de liquidation et/ou de dissolution et/ou de fermeture du fonds, la décision de la liquidation et/ou de la fermeture est par ailleurs publiée dans le RESA.

Dans le cas où une situation entraînerait la liquidation et/ou la dissolution du fonds et/ou la fermeture du fonds ou d'une catégorie de parts, les dépenses et le rachat de parts sont suspendus le jour de la prise de décision. Si l'égalité de traitement des investisseurs peut être garantie, il est possible d'autoriser le rachat des parts jusqu'à la liquidation et/ou la dissolution/fermeture. Le dépositaire répartira entre les investisseurs suivant leurs droits le produit de liquidation, déduction faite des frais de liquidation et des honoraires, sur instruction de la Société de gestion ou le cas échéant des liquidateurs désignés par celle-ci ou par le dépositaire en accord avec les autorités de surveillance. Les produits de liquidation n'étant pas encaissés par les investisseurs à la fin de la procédure de liquidation seront convertis en euro, si la loi le requiert, et déposés par le dépositaire pour le compte des investisseurs bénéficiaires à la Caisse de Consignation de Luxembourg où ces montants sont prescrits s'il ne sont pas réclamés dans le délai prévu par la loi.

B) Ni l'investisseur ni ses héritiers et/ou ayant droits ne peuvent demander la dissolution ou la division du fonds, sa fusion avec un autre OPCVM ni l'absorption d'un autre OPCVM.

La Société de gestion peut à tout moment fusionner avec un autre OPCVM national ou international ou absorber un autre OPCVM national ou international par décision de la Société de gestion suivant les dispositions du chapitre 8 de la loi de 2010.

Si la Société de gestion décide de fusionner le fonds avec un autre OPCVM ou d'absorber un autre OPCVM suivant le paragraphe précédent, elle doit le publier dans un délai de 35 jours avant l'entrée en vigueur dans le RESA et selon les dispositions légales des pays dans lesquels le fonds est autorisé à être vendu au public.

Après la publication de l'avis aux investisseurs, les investisseurs du fonds fusionné et du fonds absorbeur ont le droit de faire racheter leurs parts sans frais, jusqu'à cinq (5) jours ouvrables bancaires avant la date de la fusion.

Article 16 - Prescription et délai de soumission

Les investisseurs ne peuvent plus faire valoir devant un tribunal leurs réclamations à l'encontre de la Société de gestion ou du dépositaire après l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de naissance du droit, sauf en ce qui concerne les réglementations contenues dans l'article 15 du règlement de gestion.

Le délai de soumission pour des coupons de bénéfice est en principe de cinq ans à compter de la date de publication de la déclaration des dividendes. Les revenus n'ayant pas été réclamés dans le délai de soumission retournent au fonds à l'expiration de ce délai. La Société de gestion peut également à sa discrétion encaisser les coupons de bénéfice soumis après le délai de soumission à la charge du fonds.

Article 17 - Droit applicable, lieu de juridiction et langue du contrat

Ce règlement de gestion relève du droit du Grand-Duché de Luxembourg. La même remarque s'applique à la relation juridique entre les investisseurs et la Société de gestion. Le règlement de gestion est consigné auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

Chaque litige entre les investisseurs, la Société de gestion et le dépositaire relève de la juridiction du tribunal compétent dans le district judiciaire de Luxembourg au Grand-Duché de Luxembourg. La Société de gestion et le dépositaire sont en droit de se soumettre eux-mêmes et le fonds à la juridiction et au droit d'un pays donné dans lequel des parts sont autorisées à être vendues au public dans la mesure où il s'agit de réclamations des investisseurs ayant leur siège/résidence dans le pays concerné et que ces réclamations concernent des sujets se rapportant à l'émission et au rachat de parts par ces investisseurs.

La version allemande de ce règlement de gestion fait foi. Par rapport aux parts du fonds vendues aux investisseurs dans le pays concerné, la Société de gestion et le dépositaire peuvent déclarer obligatoires pour eux-mêmes et pour le fonds des traductions du règlement de gestion dans des langues des pays dans lesquels ces parts sont autorisées à être vendues au public.

Article 18 - Entrée en vigueur

Le règlement de gestion entre en vigueur le 31 décembre 2021.

ANNEXE – Informations supplémentaires pour les investisseurs en République fédérale d'Allemagne

CENTRE D'INFORMATION

en République fédérale d'Allemagne

Universal-Investment-Gesellschaft mbH Theodor-Heuss-Allee 70 60486 Francfort-sur-le-Main, Allemagne

Étant donné qu'aucun certificat individuel imprimé n'est en circulation, aucun agent payeur particulier n'est désigné en République fédérale d'Allemagne.

Les investisseurs en République fédérale d'Allemagne peuvent envoyer les demandes de rachat et de conversion par le biais de leur banque principale respective qui les transmettra en vue de leur exécution au dépositaire/agent de registre et de transfert du fonds du Grand-Duché de Luxembourg via la voie de traitement bancaire habituelle (Clearing). Tous les paiements versés aux investisseurs allemands (produits de rachat) ainsi que des versements éventuels de dividendes et autres paiements) sont également réalisés avec la banque principale respective de l'investisseur par le biais de la voie de facturation habituelle de la banque de manière à ce que l'investisseur allemand obtienne les paiements correspondants par ce biais.

Le présent prospectus, y compris le règlement de gestion, les informations clés pour l'investisseur, les rapports annuels et semestriels, sont disponibles gratuitement en allemand pour les investisseurs auprès de la Société de gestion, du dépositaire, de l'agent de registre et de transfert ainsi que du centre d'information de la République fédérale d'Allemagne.

Les contrats mentionnés précédemment sous « Publications » ainsi que les statuts de la société de gestion peuvent également être consultés auprès des organismes cités.

Les prix d'émission et de rachat ainsi que les éventuelles communications aux porteurs de parts sont publiés en République fédérale d'Allemagne sur le site Internet www.universal-investment.com. Dans les cas prévus par la loi en Allemagne (conformément au Code allemand des investissements (« KAGB »)), l'avis aux investisseurs est également publié dans la version électronique du Journal officiel de la République fédérale (« eBAnz »).

Droit de rétractation selon l'art. 305 du KAGB (Kapitalanlagegesetzbuch, Code allemand des investissements)

Si l'achat de parts d'investissements se fait par des négociations orales en dehors des bureaux permanents de celui qui a vendu les parts ou qui a servi d'intermédiaire dans la vente, l'acheteur n'est lié par cette déclaration d'intention que dans la mesure où il n'informe pas par écrit la Société de gestion de sa rétractation dans un délai de deux semaines; cette disposition s'applique également dans la mesure où celui qui vend ou sert d'intermédiaire dans la vente ne dispose pas de bureaux permanents. S'il s'agit d'une vente à distance au sens de l'art. 312b du code civil allemand, tout désistement est exclu lors de l'achat de services financiers dont le prix est sujet aux fluctuations du marché financier (art. 312g, 1ère phrase du paragraphe 2 n° 8 BGB).

Pour l'observation du délai, il suffit d'envoyer la déclaration de rétractation dans les délais prescrits par la loi. La rétractation doit être communiquée par écrit à Universal-Investment-Luxembourg S.A., 15, rue de Flaxweiler, L-6776 Grevenmacher, Grand-Duché de Luxembourg en indiquant la personne du déclarant, y compris sa signature, sans qu'une justification soit nécessaire.

Le délai de rétractation ne commence à courir que lorsque la copie de la demande est remise à l'acheteur à la signature du contrat ou qu'il reçoit un décompte d'achat comportant une notification sur le droit de rétractation comme la présente.

En cas de litige relatif au début du délai, la charge de la preuve revient au vendeur.

Il n'y a pas de droit de rétractation si le vendeur prouve que l'acheteur n'a pas acheté les parts dans le cadre de son activité commerciale ou qu'il a rendu visite à l'acheteur à l'occasion de négociations ayant conduit à la vente de parts en raison d'une commande précédente conformément à l'art. 55, paragraphe 1 du code du commerce.

Si la rétractation a lieu et si l'acheteur a déjà procédé à des paiements, la Société de gestion étrangère s'engage à rembourser à l'acheteur les frais payés le cas échéant étape par étape en échange d'une rétrocession des parts achetées et à s'acquitter d'une somme correspondant à la valeur des parts payées le jour suivant la réception de la déclaration de rétractation.

Il est impossible de renoncer au droit de rétractation.

Droits des investisseurs

Universal-Investment-Luxembourg S.A. a mis en place un service de réclamation. Les réclamations peuvent être adressées à Universal-Investment-Luxembourg S.A. par voie électronique ou postale.

Pour une transmission par voie électronique, veuillez utiliser l'adresse email : Beschwerdemanagement-ui-lux@universal-investment.com. Pour une transmission par voie postale, veuillez utiliser l'adresse :

Universal-Investment-Luxembourg S.A. Gestion des réclamations 15, rue de Flaxweiler L-6776 Grevenmacher

Les réclamations peuvent être rédigées en allemand ou en anglais. Le traitement des réclamations est gratuit pour les investisseurs. Le courrier de réponse est envoyé dans un délai d'un mois à compter de la réception de la réclamation.

Si la réclamation n'est pas résolue dans le mois qui suit son envoi à Universal-Investment-Luxembourg S.A. ou si aucune réponse intermédiaire n'a été envoyée, il est possible de recourir à la procédure de règlement extrajudiciaire des réclamations auprès de la Commission de Surveillance du Secteur Financier (« CSSF »), l'autorité luxembourgeoise de surveillance financière. La base juridique de cette procédure est le règlement CSSF 16-07. La demande de contact doit être adressée par courrier à :

Commission de Surveillance du Secteur Financier Département Juridique CC 283, route d'Arlon L-2991 Luxembourg

ou par fax (+35226251601) ou par courrier électronique (reclamation@cssf.lu).

Les demandes de recours extrajudiciaires auprès de la CSSF ne sont plus recevables au-delà d'un délai d'un an après le dépôt de la réclamation initiale auprès d'Universal-Investment-Luxembourg S.A.

En outre, les investisseurs ont la possibilité de recourir aux tribunaux ordinaires pour faire valoir leurs droits. La possibilité d'une action individuelle est ouverte.

Risques particuliers dus à l'obligation de preuve fiscale pour l'Allemagne

La société de gestion doit prouver la véracité des bases fiscales publiées. Si des erreurs sont décelables pour le passé, la correction n'est plus réalisée pour le passé, mais est prise en compte dans le cadre de la notification pour l'exercice en cours.

Informations relatives à l'imposition des revenus des fonds d'investissement étrangers pour les investisseurs de la République fédérale d'Allemagne

Fonds d'investissement de droit luxembourgeois

Les informations fiscales suivantes ne sont pas destinées à fournir ou à remplacer des conseils juridiques fiscaux contraignants et ne prétendent pas traiter l'ensemble des aspects fiscaux pertinents qui pourraient éventuellement être importants en relation avec l'acquisition, la détention ou la vente de parts du fonds. Ces explications ne sont pas exhaustives et ne prennent pas en compte la situation particulière de certains investisseurs ou groupes d'investisseurs.

Généralités

Les présentes informations relatives aux dispositions fiscales s'appliquent uniquement aux investisseurs assujettis sans restriction à l'impôt en Allemagne. Nous recommandons aux investisseurs étrangers de prendre contact avec leur conseiller fiscal avant l'achat de parts du fonds d'investissement décrit dans ce prospectus et de déterminer les éventuelles conséquences fiscales individuelles que peuvent avoir l'achat de ces parts dans leur pays d'origine.

En Allemagne, le fonds d'investissement lui-même n'est que partiellement assujetti avec certains revenus nationaux à l'impôt sur les sociétés de 15 % auquel s'ajoute la contribution de solidarité. Ces revenus imposables en Allemagne comprennent les recettes issues de participations allemandes et d'autres revenus d'origine allemande au sens de l'assujettissement limité à l'impôt sur le revenu, à l'exception des bénéfices issus de la vente de parts de sociétés de capitaux. Cependant, l'impôt sur les sociétés est payé si les revenus font l'objet d'une retenue à la source en Allemagne ; dans ce cas, la retenue à la source de 15 % englobe la contribution de solidarité. D'une façon générale, le fonds d'investissement n'est pas assujetti à la taxe professionnelle en Allemagne.

Les revenus imposables du fonds d'investissement (revenus de placement), c'est-à-dire les distributions du fonds, les revenus forfaitaires anticipés et les bénéfices issus de la cession des parts, sont soumis à l'impôt sur le revenu pour les investisseurs privés en tant que revenus du capital, dans la mesure où ceux-ci, cumulés avec les autres revenus du capital, dépassent le montant forfaitaire exonéré d'impôt de l'épargnant respectivement applicable. Les revenus du capital sont en principe soumis à une retenue à la source de 25 % (à laquelle s'ajoutent la contribution de solidarité et l'éventuel impôt du culte).

La retenue à la source a en principe pour l'investisseur privé un effet libératoire (le « prélèvement libératoire »), si bien que les revenus du capital ne doivent normalement pas être repris dans la déclaration d'impôt sur le revenu. Le traitement de la retenue à la source par l'organisme de dépôt tient en principe déjà compte des compensations des pertes et des retenues à la source étrangères sur l'investissement direct. La retenue à la source n'a cependant pas d'effet libératoire, notamment, si le taux d'imposition personnel est inférieur au taux de l'impôt libératoire de 25 %. Dans un tel cas, les revenus du capital peuvent être indiqués dans la déclaration d'impôt sur le revenu. L'administration fiscale applique alors le taux d'imposition personnel inférieur de l'investisseur et calcule la retenue à la source du montant de l'impôt dû (la « voie d'imposition la plus favorable »).

Si les revenus du capital n'ont fait l'objet d'aucune retenue à la source en Allemagne (par exemple dans le cas d'une garde en dépôt à l'étranger), ils doivent alors apparaître dans la déclaration fiscale. Dans le cadre de l'établissement de l'assiette de l'impôt, les revenus du capital sont ensuite également soumis au taux de l'impôt libératoire de 25 % ou au taux d'imposition personnel inférieur de l'investisseur.

Malgré la retenue à la source et un taux d'imposition personnel plus élevé, des informations sur les revenus du capital peuvent s'avérer nécessaires si la déclaration d'impôt sur le revenu fait état de charges extraordinaires ou de dépenses spéciales (par exemple des dons).

Si les parts se trouvent dans le patrimoine professionnel, les produits de l'investissement sont à déclarer fiscalement en tant que recettes d'exploitation. Dans ce cas, la retenue à la source n'a pas d'effet libératoire ; l'organisme de dépôt ne tient pas compte des compensations des pertes. La législation fiscale exige une vision différenciée des composantes du revenu afin de déterminer les revenus imposables ou ceux soumis à l'impôt sur les revenus de capitaux.

Parts dans le patrimoine privé (résidents fiscaux)

Distributions

Les distributions du fonds sont en principe imposables. Les distributions peuvent toutefois rester partiellement exonérées d'impôt (exonération partielle) si le fonds satisfait aux exigences de la loi relative à la fiscalité des investissements pour un fonds d'actions ou un fonds mixte. Ces conditions préalables doivent également résulter des conditions d'investissement.

Les distributions imposables sont généralement soumises à une retenue à la source de 25 % (à laquelle s'ajoutent la contribution de solidarité et l'éventuel impôt du culte).

Si l'investisseur conserve les parts sur un compte-titres allemand, l'organisme de dépôt, en tant qu'agent payeur, peut renoncer à procéder à la retenue à la source si une demande d'exonération conforme au modèle officiel et comportant les mentions suffisantes ou une attestation de non-imposition délivrée par l'administration fiscale pour une durée maximale de trois ans lui est présentée avant la date de distribution fixée. Dans un tel cas, l'investisseur se voit créditer l'ensemble de la distribution, sans retenue.

Revenus forfaitaires anticipés

Les revenus forfaitaires anticipés représentent la différence entre le revenu de base d'une année civile et les distributions du fonds au sein de cette année civile, ces dernières étant inférieures au premier. Le revenu de base est obtenu en multipliant le prix de rachat de la part au début d'une année civile par une valeur correspondant à 70 % du taux de base dérivé du taux de rendement réalisable à long terme des emprunts publics. Le revenu de base est limité au boni calculé entre le premier et le dernier prix de rachat déterminé au cours de l'année civile majoré des distributions au sein de cette année civile. L'année d'achat des parts, les revenus forfaitaires anticipés sont réduits d'un douzième pour chaque mois complet précédant le mois au cours duquel l'achat a été réalisé. Les revenus forfaitaires anticipés sont considérés comme versés le premier jour ouvrable de l'année civile suivante.

Les revenus forfaitaires anticipés sont en principe imposables. Ils peuvent toutefois rester partiellement exonérés d'impôt (exonération partielle) si le fonds satisfait aux exigences de la loi relative à l'impôt sur l'investissement pour un fonds d'actions ou pour un fonds mixte. Ces conditions préalables doivent également résulter des conditions d'investissement.

Les revenus forfaitaires anticipés imposables sont généralement soumis à une retenue à la source de 25 % (à laquelle s'ajoutent la contribution de solidarité et l'éventuel impôt du culte).

Si l'investisseur conserve les parts sur un compte-titres allemand, l'organisme de dépôt, en tant qu'agent payeur, renonce à procéder à la retenue à la source si une demande d'exonération conforme au modèle officiel et comportant les mentions suffisantes ou une attestation de non-imposition délivrée par l'administration fiscale pour une durée maximale de trois ans lui est présentée avant la date d'entrée des revenus forfaitaires anticipés. Dans un tel cas, aucun impôt

n'est acquitté. Dans le cas contraire, l'investisseur doit mettre à disposition de l'organisme de dépôt allemand le montant de l'impôt à payer. À cette fin, l'organisme de dépôt peut prélever l'impôt à payer d'un des comptes ouverts au nom de l'investisseur qu'il gère dans son établissement sans le consentement de l'investisseur. Si l'investisseur ne s'y oppose pas avant l'entrée des revenus forfaitaires anticipés, l'organisme de dépôt peut alors prélever le montant de l'impôt à payer sur un compte au nom de l'investisseur dès lors qu'un crédit de compte courant convenu avec l'investisseur pour ce compte n'a pas été épuisé. Dans la mesure où l'investisseur manque à son obligation de mettre le montant de l'impôt à payer à disposition de l'organisme de dépôt, ce dernier est tenu de le signaler à l'administration fiscale dont il relève. L'investisseur doit dans ce cas indiquer les revenus forfaitaires anticipés dans sa déclaration d'impôt sur le revenu.

Plus-values de cession pour l'investisseur

Si des parts du fonds sont vendues, la plus-value de cession est généralement imposable et soumise à une retenue à la source de 25 % (majorée de la contribution de solidarité et, le cas échéant, de l'impôt du culte). Lors de la détermination de la plus-value de cession, le bénéfice est diminué des revenus forfaitaires anticipés imputés pendant la durée de possession.

Les plus-values peuvent toutefois rester partiellement exonérées d'impôt (exonération partielle) si le fonds satisfait aux exigences de la loi relative à la fiscalité des investissements pour un fonds d'actions ou un fonds mixte. Ces conditions préalables doivent également résulter des conditions d'investissement. À l'inverse, en cas de perte dégagée sur la cession, la perte n'est pas déductible à hauteur de l'exonération partielle à appliquer au niveau de l'investisseur.

Si les parts sont confiées à la garde d'un organisme de dépôt allemand, l'organisme de dépôt procède à la retenue à la source compte tenu d'éventuelles exonérations partielles. La retenue à la source de 25 % (à laquelle s'ajoutent la contribution de solidarité et l'éventuel impôt du culte) peut être évitée en remettant une demande d'exonération suffisante ou une attestation de non-imposition. Si ces parts sont vendues à perte par un investisseur privé, la perte peut être déduite d'autres revenus du capital positifs. Si les parts sont conservées sur un compte-titres allemand et que des revenus du capital positifs ont été enregistrés chez le même organisme de dépôt au cours de la même année civile, c'est l'organisme de dépôt qui procède à la compensation de la perte.

L'imposition des plus-values de cession s'applique également dans le cas où les parts vendues sont des parts dites anciennes (acquises avant le 1^{er} janvier 2018). De plus, ces anciennes parts sont réputées vendues au 31 décembre 2017 et rachetées au 1^{er} janvier 2018. Cependant, les bénéfices de cette vente fictive au 31 décembre 2017 ne sont soumis à taxation qu'au moment de la vente effective des parts. Dans le cas des parts anciennes, le bénéfice imposable au moment de la vente effective est calculé en deux parties. Les changements de valeur intervenus entre la date d'acquisition et le 31 décembre 2017 sont pris en compte pour déterminer la plus-value fictive au 31 décembre 2017. Les changements de valeur des anciennes parts intervenus après le 1^{er} janvier 2018 sont pris en compte dans le cadre de la détermination du bénéfice découlant de la vente effective.

Si les anciennes parts ont été acquises avant l'introduction de l'impôt libératoire, c'est-à-dire avant le 1^{er} janvier 2009, il s'agit d'anciennes parts garanties en vertu de droits antérieurs. Les changements de valeur intervenus jusqu'au 31 décembre 2017 restent exonérés d'impôt pour ces anciennes parts garanties en vertu de droits antérieurs. Les changements de valeur intervenus à compter du 1^{er} janvier 2018 ne sont imposables pour les anciennes parts garanties en vertu de droits antérieurs que si le bénéfice dépasse 100 000 EUR. Ce montant exonéré ne peut être pris en considération que si le bénéfice est déclaré à l'administration fiscale dont relève l'investisseur.

Modification du taux d'exonération partielle applicable

Si le taux d'exonération partielle applicable change ou si les conditions préalables de l'exonération partielle sont supprimées, la part investie est réputée vendue et achetée le jour suivant. Le bénéfice de la vente fictive est réputé avoir été versé au moment où la part investie est effectivement vendue.

Parts dans le patrimoine professionnel (résidents fiscaux)

Distributions

Les distributions du fonds sont en principe soumises à l'impôt sur le revenu, l'impôt sur les sociétés et la taxe professionnelle. Les distributions peuvent toutefois rester partiellement exonérées d'impôt (exonération partielle) si le fonds satisfait aux exigences de la loi relative à la fiscalité des investissements pour un fonds d'actions ou un fonds mixte. Ces conditions préalables doivent également résulter des conditions d'investissement. Au titre de la taxe professionnelle, les montants exonérés d'impôt sont divisés par deux.

Les distributions sont généralement soumises à une retenue à la source de 25 % (à laquelle s'ajoute la contribution de solidarité).

Revenus forfaitaires anticipés

Les revenus forfaitaires anticipés représentent la différence entre le revenu de base d'une année civile et les distributions du fonds au sein de cette année civile, ces dernières étant inférieures au premier. Le revenu de base est obtenu en multipliant le prix de rachat de la part au début d'une année civile par une valeur correspondant à 70 % du taux de base dérivé du taux de rendement réalisable à long terme des emprunts publics. Le revenu de base est limité au boni calculé entre le premier et le dernier prix de rachat déterminé au cours de l'année civile majoré des distributions au sein de cette année civile. L'année d'achat des parts, les revenus forfaitaires anticipés sont réduits d'un douzième pour chaque mois complet précédant le mois au cours duquel l'achat a été réalisé. Les revenus forfaitaires anticipés sont considérés comme versés le premier jour ouvrable de l'année civile suivante.

Les revenus forfaitaires anticipés sont en principe soumis à l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés et la taxe professionnelle. Ils peuvent toutefois rester partiellement exonérés d'impôt (exonération partielle) si le fonds satisfait aux exigences de la loi relative à l'impôt sur l'investissement pour un fonds d'actions ou pour un fonds mixte. Ces conditions préalables doivent également résulter des conditions d'investissement. Au titre de la taxe professionnelle, les montants exonérés d'impôt sont divisés par deux.

Les revenus forfaitaires anticipés sont généralement soumis à une retenue à la source de 25 % (à laquelle s'ajoute la contribution de solidarité).

Plus-values de cession pour l'investisseur

Les bénéfices issus de la vente de parts sont soumis en principe à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés ainsi qu'à la taxe professionnelle. Lors de la détermination de la plus-value de cession, le bénéfice est diminué des revenus forfaitaires anticipés imputés pendant la durée de possession. Les plus-values de cession peuvent toutefois rester partiellement exonérées d'impôt (exonération partielle) si le fonds satisfait aux exigences de la loi relative à la fiscalité des investissements pour un fonds d'actions ou un fonds mixte. Ces conditions préalables doivent également résulter des conditions d'investissement. Au titre de la taxe professionnelle, les montants exonérés d'impôt sont divisés par deux.

Les plus-values de cession de parts ne sont soumises, en règle générale, à aucune retenue à la source sur les revenus de capitaux.

En cas de moins-value de cession, la perte n'est pas déductible à hauteur de l'exonération partielle à appliquer au niveau de l'investisseur.

Modification du taux d'exonération partielle applicable

Si le taux d'exonération partielle applicable change ou si les conditions préalables de l'exonération partielle sont supprimées, la part investie est réputée vendue et achetée le jour suivant. Le bénéfice de la vente fictive est réputé avoir été versé au moment où la part investie est effectivement vendue.

Remboursement de l'impôt sur les sociétés du fonds prélevé par le biais d'une retenue à la source sur les revenus de capitaux

L'impôt sur le revenu du capital (impôt sur les sociétés) dû au niveau du fonds peut être remboursé au fonds pour transfert ultérieur à un investisseur, à condition que l'investisseur soit une personne morale, une association de personnes ou une masse d'actifs établie en Allemagne qui, conformément aux statuts, à l'acte de fondation ou à une autre constitution statutaire et conformément à la direction effective qui lui est donnée, sert exclusivement et directement des intérêts d'utilité publique, d'œuvres de charité ou ecclésiastiques ou une fondation de droit public qui sert exclusivement et directement des intérêts d'utilité publique ou d'œuvres de charité ou une personne morale de droit public qui sert exclusivement et directement des intérêts ecclésiastiques. Ce principe ne s'applique pas lorsque les parts sont détenues par une entreprise à caractère économique. Il en va de même pour les investisseurs étrangers semblables dont le siège et la direction sont situés dans un État étranger avec lequel des mécanismes de facilitation ont été mis sur pied en matière d'administration et de recouvrement.

L'investisseur concerné doit déposer une demande correspondante pour que la part de l'impôt sur les sociétés lui soit remboursée au prorata de sa durée de possession. Il faut par ailleurs que l'investisseur soit le propriétaire en droit civil et économique des parts depuis au moins trois mois avant la perception des revenus soumis à l'impôt sur les sociétés du fonds et qu'il n'existe aucune obligation de transfert des parts à une autre personne. En outre, en ce qui concerne l'impôt sur le revenu du capital dû au niveau du fonds sur les dividendes et les revenus allemands issus de droits de jouissance allemands ayant valeur de capitaux propres, le remboursement exige en substance que les actions allemandes et les droits de jouissance allemands ayant valeur de capitaux propres aient été détenus par le fonds en tant que propriétaire économique de manière ininterrompue 45 jours au sein d'une période comprise entre 45 jours avant et après la date d'échéance des revenus du capital et que, au sein de ces 45 jours, il existait des risques de modification de la valeur minimale ininterrompus à hauteur de 70 %.

Des preuves de l'exonération fiscale et un certificat d'existence de parts de fonds d'investissement établis par l'organisme de dépôt doivent être joints à la demande. Le certificat d'existence des parts de fonds d'investissement doit être un certificat établi d'après le modèle de l'administration attestant le nombre de parts détenues sans interruption par l'investisseur au cours de l'année civile ainsi que la date et la quantité d'achat et de vente de parts durant l'année civile. L'impôt sur le revenu du capital dû au niveau du fonds peut également être remboursé au fonds pour transfert ultérieur à un investisseur à condition que les parts du fonds soient détenues dans le cadre de régimes d'assurance vieillesse ou de retraite de base certifiés conformément à la loi sur la certification des contrats de prévoyance-vieillesse. Cela présuppose que le fournisseur d'un tel contrat de prévoyance vieillesse ou de retraite de base informe le fonds dans un délai d'un mois à compter de la fin de l'exercice des dates d'acquisition et de vente des parts et du volume concerné.

Le fonds ou la Société ne sont aucunement tenus de se faire rembourser l'impôt sur le revenu du capital correspondant pour transmission à l'investisseur.

Étant donné la grande complexité de la règlementation, le recours à un conseiller fiscal peut s'avérer judicieux.

Imposition de la liquidation

Pendant la liquidation du fonds, les distributions ne sont considérées comme des revenus que dans la mesure où elles traduisent une plus-value pour l'année civile.

Contribution de solidarité

La retenue à la source à percevoir sur les distributions, les revenus forfaitaires anticipés et les bénéfices de la vente de parts fait l'objet d'une contribution de solidarité d'un montant de 5,5 %. La contribution de solidarité est déductible de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur le revenu du capital.

Impôt du culte

Si l'impôt sur le revenu est déjà perçu par un organisme de dépôt allemand (soumis à la retenue) à travers la retenue à la source, l'impôt du culte qui s'y rapporte selon le taux d'impôt du culte de la communauté religieuse à laquelle appartient l'assujetti est régulièrement perçu en supplément de la retenue à la source. La possibilité de déduire l'impôt du culte en tant que dépenses exceptionnelles est déjà prise en considération et vient réduire la retenue à la source.

Retenue à la source étrangère

Les revenus étrangers du fonds font déjà l'objet en partie du moins d'une retenue à la source dans les pays d'origine. Cette retenue à la source ne peut faire l'objet d'une réduction d'impôt dans le chef des investisseurs.

Conséquences de la fusion de fonds d'investissement

La fusion, conformément aux dispositions de la loi sur l'imposition de l'investissement, d'un fonds d'investissement avec un autre fonds d'investissement ne donne lieu à une reprise de réserves latentes ni au niveau des investisseurs ni à celui des fonds d'investissement concernés. Cette opération est donc fiscalement neutre. Les fonds d'investissement doivent être assujettis à la même loi que celle d'un État étranger avec lequel des mécanismes de facilitation ont été instaurés en matière d'administration et de recouvrement. Si les investisseurs du fonds d'investissement cédant reçoivent un paiement en espèces, ce paiement doit être considéré comme une distribution.

Échange automatique d'informations en matière fiscale

L'importance de l'échange automatique d'informations pour lutter contre la fraude et l'évasion fiscales transfrontalières a crû considérablement à l'échelle internationale ces dernières années. Missionnée par le G20, l'OCDE a publié en 2014 une norme internationale d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale (la « norme commune de déclaration », Common Reporting Standard, CRS). Cette norme a été adoptée par plus de 90 États (États participants) dans le cadre d'un accord multilatéral. En outre, elle a été intégrée fin 2014 dans la directive 2014/107/UE du 9 décembre 2014 du Conseil modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal. Les États participants (tous les États membres de l'UE ainsi que plusieurs pays tiers) appliquent en principe la norme depuis 2016, l'obligation de déclaration valant à partir de 2017. Le Luxembourg a transposé la norme en droit luxembourgeois par la loi du 18 décembre 2015 et l'applique depuis 2016.

La norme contraint les établissements financiers déclarants (en substance les établissements de crédit) à collecter certaines informations sur leurs clients. Si ces clients (personnes physiques ou entités juridiques) sont des personnes soumises à déclaration ayant leur siège dans un autre État participant, leurs comptes et comptes-titres sont classés en tant que comptes soumis à déclaration. Les établissements financiers déclarants transmettent alors pour chacun de ces comptes soumis à déclaration des informations déterminées à leurs autorités fiscales. À leur tour, celles-ci transmettent ces informations aux autorités fiscales du pays d'origine du client.

Les informations qui doivent être déclarées sont essentiellement les données personnelles du client soumis à déclaration (nom, adresse, numéro d'identification fiscale, date de naissance et

lieu de naissance pour les personnes physiques, pays de résidence fiscale) ainsi que les données relatives aux comptes et comptes-titres (p. ex. numéro de compte, solde ou valeur du compte, montant total brut des revenus tels que les intérêts, les dividendes ou les distributions de fonds d'investissement; les recettes brutes de la vente ou de la restitution d'actifs financiers (y compris les parts de fonds)).

Les personnes concernées concrètement sont par conséquent les investisseurs soumis à déclaration qui détiennent un compte et/ou un compte-titres auprès d'un établissement de crédit établi dans un État participant. Les établissements de crédit luxembourgeois vont donc déclarer à l'Administration des Contributions Directes les informations concernant les investisseurs qui résident dans un autre État participant, lesquelles informations seront transmises aux autorités fiscales des États dans lesquels les investisseurs résident. De même, les établissements de crédit établis dans d'autres États participants déclarent à leurs autorités fiscales respectives les informations relatives à des investisseurs résidant au Luxembourg.

Remarque:

Les informations fiscales sont basées sur la situation juridique actuellement connue. Elles concernent les personnes soumises sans restriction à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés en Allemagne. Aucune garantie ne peut toutefois être donnée que le traitement fiscal induit par la législation, la jurisprudence ou les circulaires de l'administration fiscale ne changera pas.

ANNEXE – Informations complémentaires pour les investisseurs en Suisse

Représentant

Le représentant en Suisse est 1741 Fund Solutions AG, Burggraben 16, CH-9000 Saint-Gall.

Agent payeur

L'agent payeur en Suisse est Tellco AG, Bahnhofstrasse 4, CH-6430 Suisse.

Lieu de retrait des documents essentiels

Le prospectus, y compris le règlement de gestion, les informations clés pour l'investisseur (KIID) ainsi que le rapport annuel et semestriel peuvent être retirés gratuitement chez le représentant en Suisse (téléphone : 0041 (058) 458 48 00).

Publications

- 1. Les publications concernant le placement collectif étranger sont effectuées en Suisse sur la plateforme électronique de FE fundinfo Limited (www.fefundinfo.com), conformément aux dispositions légales.
- 2. Les prix d'émission et de rachat, ou la valeur d'inventaire avec la mention « commissions non comprises » sont publiées à chaque émission et à chaque rachat de parts sur la plateforme électronique de FE fundinfo Limited (www.fefundinfo.com). Les prix sont publiés chaque jour de bourse.

Paiements des rétrocessions et des remises

La Société de gestion ou le fonds, ainsi que leurs mandataires, peuvent verser des rétrocessions pour rémunérer l'activité de distribution de parts de fonds en Suisse. Cette indemnisation permet de rémunérer notamment les prestations de service suivantes :

- Transmission des parts du fonds ;
- Service par le centre de commande concerné (banque, plateforme entre autres).

Les rétrocessions ne sont pas considérées comme des remises, même si elles sont finalement répercutées partiellement ou dans leur intégralité sur les investisseurs.

La publication de la perception de rétrocessions est régie par les dispositions pertinentes de la FIDLEG.

La Société de gestion ou le fonds ainsi que leurs mandataires peuvent, dans le cadre de la distribution en Suisse, octroyer des remises directement aux investisseurs qui en font la demande. Les remises servent à réduire les frais ou coûts imputables aux investisseurs concernés. Elles sont autorisées dans la mesure où

- elles sont payées par les frais de la Société de gestion et ne constituent donc pas une charge supplémentaire pour les actifs du fonds ;
- elles sont octroyées sur la base de critères objectifs ;

 elles sont octroyées dans la même mesure et dans les mêmes conditions de temps à tous les investisseurs qui remplissent les critères objectifs et qui demandent des remises.

Les critères objectifs pour l'octroi de remises par la Société de gestion sont :

- le montant souscrit par l'investisseur ou le montant total qu'il détient dans le placement collectif de capitaux ou, le cas échéant, dans la gamme de produits du promoteur ;
- le montant des frais générés par l'investisseur ;
- le profil de placement pratiqué par l'investisseur (par exemple la durée de placement attendue) ;
- la propension de l'investisseur à apporter son soutien durant la phase de lancement d'un placement collectif de capitaux.

Sur demande de l'investisseur, la Société de gestion publie gratuitement le montant correspondant des remises.

Lieu de prestation et de juridiction

Pour les parts offertes en Suisse, le lieu d'exécution est le siège du représentant. Le tribunal compétent est celui du siège du représentant ou du domicile de l'investisseur.

ANNEXE – Informations pour les investisseurs en Autriche

Point de contact et d'information en Autriche

Point de contact et d'information en Autriche conformément aux dispositions de la directive (UE) 2019/1160, art. 92 :

Erste Bank der oesterreichischen Sparkassen AG Am Belvedere 1 A-1100 Vienne

E-Mail: foreignfunds0540@erstebank.at